

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - *Affaire le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 11 octobre 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à 14 h 02*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
13 MM. les accusés sont avec nous.
14 Avant d'introduire le témoin en salle d'audience, la Chambre souhaiterait rendre
15 une décision orale sur la requête de M. Le Procureur en date du 23 septembre
16 2010 aux fins de prendre une déclaration additionnelle du témoin P-0028.
17 Avant de commencer à lire le texte de la décision proprement dite, la Chambre
18 tient à préciser qu'elle va procéder à cette lecture en audience publique, bien que
19 les écritures afférentes soient toujours classifiées comme confidentielles. En vue
20 d'assurer la publicité et la transparence des débats, la Chambre invite les parties à
21 déposer des versions publiques de leurs écritures respectives en proposant les
22 expurgations qui leur paraîtraient éventuellement nécessaires.
23 1. Par requête n° 2406 du 23 septembre 2010, le Procureur demande à la Chambre
24 l'autorisation de procéder à un nouvel interrogatoire du témoin P-0028, en phase
25 de familiarisation, et de prendre une déclaration additionnelle de ce dernier au vu
26 d'informations qu'il a récemment obtenues.
27 2. À cette fin, il indique que les 6 et 7 septembre 2010... les 6 et 7 septembre 2010, le
28 conseil du témoin P-0028 l'a informé que celui-ci souhaitait préciser, voire

1 modifier, certaines de ses déclarations antérieures.

2 3. Le Procureur soutient qu'une nouvelle audition du témoin P-0028, avant qu'il ne
3 témoigne devant la Cour, permettra — je cite — « une tenue diligente et efficace
4 des audiences, sans préjudicier à la Défense ». Fin de citation. Il précise que
5 l'entretien avec le témoin se limitera à ces éléments nouveaux, qu'il pourra avoir
6 lieu à bref délai, et que les équipes de défense pourront ainsi accéder — je cite —
7 , « par la voie de la divulgation, à de nouvelles informations potentiellement
8 exculpatrices ou incriminatoires ». Fin de citation. À cet égard, il indique que si la
9 déclaration ainsi recueillie contient des informations potentiellement
10 incriminatoires, il saisira alors la Chambre pour avoir l'autorisation de les
11 divulguer comme éléments à charge.

12 4. La Chambre note que la requête initiale du Procureur était classifiée
13 confidentielle et *ex parte* réservée au Bureau du Procureur, à l'Unité d'aide aux
14 victimes et aux témoins, ainsi qu'au conseil du témoin P-0028. Elle note aussi que
15 le 27 septembre 2010, répondant à une demande qu'elle avait formulée par courriel
16 du 24 septembre 2010, le Procureur a déposé une version confidentielle expurgée
17 de sa requête afin de la porter à la connaissance des parties et des participants. La
18 Chambre a, par ailleurs, imparti à ces derniers un délai fixé au 5 octobre 2010 pour
19 répondre à la requête.

20 5. Le 30 septembre 2010, la Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé sa réponse
21 confidentielle. Elle précise qu'elle — je cite — « ne trouve d'emblée aucune
22 objection à formuler », fin de citation, tout en soulignant qu'elle — je cite — « se
23 réserve le droit d'exiger un délai supplémentaire d'enquête si les intérêts de
24 l'accusé Mathieu Ngudjolo devaient être mis en jeu ». Fin de citation.

25 6. Le 5 octobre 2010, la Défense de Germain Katanga a déposé à son tour sa
26 réponse confidentielle. Elle indique qu'elle ne s'oppose pas au nouvel entretien
27 envisagé ni au recueil d'une déclaration additionnelle, faisant toutefois état des
28 circonstances particulières dans lesquelles le témoin P-0028 s'est déjà rendu aux

1 Pays-Bas et se serait, à un moment donné, montré réticent pour témoigner dans la
2 présente affaire. Elle demande que l'entretien fasse l'objet d'un enregistrement et
3 d'une transcription qui devraient être communiqués en même temps que la
4 déclaration additionnelle sur le fondement de la règle 77. Elle relève, par ailleurs,
5 que le Procureur devra se justifier au regard des dispositions de la norme 35 du
6 Règlement de la Cour s'il compte ajouter la déclaration à la liste des éléments à
7 charge puisqu'il se trouve hors délai. Enfin, en fonction du contenu de la
8 déclaration additionnelle qui sera recueillie, elle entend se réserver le droit de
9 solliciter un délai pour enquêter avant que le témoin ne dépose.

10 7. Par courriel du 7 octobre 2010, le Procureur a informé la Chambre de ce qu'il
11 était en mesure de procéder à l'enregistrement de l'entretien qui serait conduit
12 avec le témoin P-0028 en swahili et en français, et de le divulguer en même temps
13 que sa déclaration écrite. Il a toutefois précisé qu'il ne voyait dès lors pas la
14 nécessité de procéder à une transcription.

15 8. La Chambre prend acte de ce que les équipes de défense ne s'opposent à ce
16 qu'ait lieu un nouvel entretien avec le témoin P-0028 et à ce que soit recueillie une
17 déclaration additionnelle, et de ce qu'elles entendent se réserver, l'une et l'autre, le
18 droit de demander un délai supplémentaire d'enquête en fonction du contenu de
19 cette déclaration additionnelle. Elle considère que la communication de cette
20 déclaration et de l'enregistrement de l'entretien permettront aux équipes de
21 défense... permettra, pardon, aux équipes de défense de disposer d'éléments
22 d'information suffisants sans qu'il soit besoin de communiquer également une
23 transcription.

24 9. Elle entend donc réserver une suite favorable à la demande du Procureur, et elle
25 lui enjoint de procéder, dans les meilleurs délais, au recueil de cette déclaration et
26 à l'enregistrement de l'entretien.

27 10. En ce qui concerne leur divulgation, la Chambre considère que la déclaration
28 devra être aussitôt divulguée sur le fondement de la règle 76 du Règlement de

1 procédure et de preuve et que l'enregistrement devra l'être sur le fondement de la
2 règle 77.

3 11. Une fois ces communications effectuées, la Chambre appréciera, dans
4 l'hypothèse où elle serait saisie d'une demande en ce sens, s'il y a lieu, d'une part,
5 d'autoriser le Procureur à ajouter cette déclaration à la liste des éléments à charge,
6 et, d'autre part, d'accorder un délai supplémentaire aux équipes de défense.

7 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos total pour que le témoin puisse
8 entrer en salle d'audience, puis nous reviendrons en audience publique.

9 (*Passage en audience à huis clos à 14 h 10*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 14 h 12*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
18 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

20 Bonjour, Monsieur le témoin.

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Bonjour.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Très bien, oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, nous nous
25 retrouvons tout au long de cet après-midi, et c'est M^e David Hooper qui va
26 reprendre le contre-interrogatoire qu'il conduit déjà depuis un certain temps.

27 Maître David Hooper, vous avez la parole.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

1 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Bonjour.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Vendredi après-midi, nous nous sommes
4 arrêtés au moment où vous étiez entre les mains du CMI puisque vous aviez été
5 arrêté le 24 décembre 2002. Et donc, je souhaiterais reprendre mes questions à
6 partir de ce moment-là.

7 Q. Vous avez été détenu, je crois savoir, pendant deux semaines ; est-ce exact ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

9 R. Oui.

10 Q. Et pendant ce moment-là... pendant ce temps-là, qui vous interrogeait ?

11 R. Les deux premiers jours... d'abord je vais rectifier : ce n'est pas la... la CMI
12 qui m'avait arrêté. La... J'étais... J'étais arrêté à la police de mon quartier, et ce sont
13 les militaires qui étaient venus me prendre à la maison... nous prendre à la maison
14 jusqu'à la police. Le lendemain matin, les... les chefs de la police nous avaient
15 interrogés, et puis il avait dit : « Bon, je ne trouve pas si ce problème me concerne.
16 Pour moi, je peux libérer ces gens. Qu'ils rentrent. » Alors, c'est à ce moment-là
17 qu'on va nous transférer à la CMI. Et la CMI, il y avait des inspecteurs, trois
18 inspecteurs, qui nous interrogeaient... qui nous interrogeaient — je ne connais pas
19 leurs noms —, et nous étions... nous dormions au cachot. Et deux jours
20 après... deux ou trois jours après l'interrogatoire, on nous a ramenés encore au
21 bureau de la police, et le bureau de la police nous avait... avait libéré tout le
22 monde, mais on m'avait retenu puisque les gens étaient chez moi. Et depuis ce
23 temps-là on ne m'avait plus jamais interrogé. Donc, il n'y a personne qui m'avait
24 encore demandé. On m'avait emmené dans le *safe house*, et je suis resté là bas pour
25 une semaine et quelques jours jusqu'à ce que j'avais quitté. Mais on ne m'avait... on
26 m'a ramené à la police encore, et la police m'avait dit de rentrer à la maison, mais
27 il n'y avait personne qui m'avait interrogé au *safe house*.

28 Q. Et pendant votre détention, est-ce que vous avez rencontré Noble

1 Mayombo ?

2 R. Non. Il était tellement grand qu'il ne pouvait pas s'occuper de nos
3 problèmes, il avait des... des inspecteurs qui travaillent... qui travaillaient dans son
4 département, qui nous interrogeaient.

5 Q. Est-ce que que je peux juste épeler les noms ? « Noble » : N-O-B-L-E, et
6 « Mayombo » : M-A-Y-O-M-B-O. Est-ce que vous le connaissez, est-ce que vous
7 l'avez déjà rencontré ?

8 R. Plusieurs fois.

9 Q. Il était à l'époque le chef des renseignements militaires pour l'Ouganda,
10 n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Suite à votre arrestation et détention, est-ce que vous êtes devenu un
13 informateur pour les renseignements ougandais ?

14 R. Non.

15 Q. Nous traitons d'événements de la fin 2002. Et d'après ce que vous nous avez
16 dit, vous avez été détenu la veille de Noël, vous avez été détenu, donc, pendant
17 Noël et le jour de l'An et puis, vous avez été libéré au début du mois de janvier.
18 Est-ce que vous savez à quelle date exacte vous avez été libéré ?

19 R. Non, je ne me rappelle pas, mais c'était au début décembre. Je ne sais pas
20 exactement la date.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Début janvier sans doute ? Début janvier.

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Non, début janvier, début janvier 2003.

23 Me HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. J'aimerais revenir six mois en arrière — juin 2002 — et vous poser une
25 question sur un incident qui a impliqué Wamba dia Wamba dont nous nous
26 souvenons, et il a été chef du RCD, et lui était en tout cas convaincu qu'il avait
27 encore une position au RCD. Est-il exact de dire que, en juin 2002, Thomas
28 Lubanga est arrivé à Kampala pour parler de différentes choses avec Wamba dia

1 Wamba ; est-ce que vous vous en souvenez ?

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

3 R. Je ne sais pas, et puis je ne crois pas ça.

4 Q. Alors, je vais vous poser la question suivante : est-ce que vous avez
5 connaissance du fait que Wamba dia Wamba ait signé un document par lequel il
6 donnait, ou plutôt Noble... Noble Mayombo dont nous venons de parler devait
7 recevoir la somme de 340 000 dollars payables par le RCD-K/ML ? Est-ce que vous
8 avez entendu parler de ça ? Est-ce que vous savez si c'est quelque chose qui est
9 arrivé ?

10 R. Oui.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons nous passer à huis clos partiel,
12 s'il vous plaît, juste pour une question ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

14 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 20*)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 8 expurgée. Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 14 h 26*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
4 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

6 Maître Hooper.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Donc, au mois de juin 2002, un accord est trouvé par lequel le chef de la
9 sécurité en Ouganda, Noble Mayombo, allait recevoir 340 000 dollars de
10 l'exploitation minière qui serait versé par le RDC-K/ML ou, à tout le moins, par
11 Wamba dia Wamba. Une fois cet argent payé, est-il exact de dire que Thomas
12 Lubanga, en visite à Kampala pour des... pour parler avec Wamba dia Wamba, a
13 été arrêté et détenu par les autorités ougandaises et a fui vers Kinshasa et, en fait,
14 l'objet de cet argent était celui -là : d'arrêter Lubanga et de le remettre à Kinshasa ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

16 R. Je ne sais pas de quoi vous parlez, Maître, puisque je n'étais pas membre
17 d'un de ces partis. Je n'étais pas membre de Lubanga. Je ne connais... je ne connais
18 absolument rien des compromis qu'ils avaient au début. Mais, ce que je connais,
19 c'est que, quand Wamba dia Wamba était à Silver Spring et voulait
20 partir, M. Kibonge Camille avait reçu Wamba dia Wamba, puisque quand... ce
21 n'est pas Lubanga lui-même qui était arrivé à Bunia ; Lubanga, on l'avait invité
22 avec une délégation par les autorités ougandaises, et il logeait dans un hôtel tout
23 juste à côté de chez moi, il logeait là-bas. Et c'est là où on est venu l'arrêter pour
24 l'amener à Kinshasa. Je ne pense pas que ça avait à voir... quelque chose à voir
25 avec l'argent dont vous êtes en train de spéculer. Par contre, avant que
26 Wamba dia Wamba ne parte à Kinshasa, il restait à l'hôtel Africana. Et, à l'hôtel
27 Africana, sa... son... sa chambre était gardée par Camille Kibonge puisqu'il était le
28 chef de la sécurité. Et le responsable de la sécurité militaire « dont » vous avez cité

1 est arrivé dans cette chambre. Ça, c'est Camille qui est venu m'expliquer, qui l'a
2 vu ; il est venu, il est entré dans la chambre de son patron et, lui aussi, il est entré
3 puisqu'il ne savait pas ce qui allait arriver à son patron, et c'est... il lui avait
4 demandé de ne pas accepter les problèmes de cet argent, qu'il avait touché
5 l'argent, et ils ont trouvé un compromis que, s'il le faisait, les... les gens de... de
6 Wamba dia Wamba qui étaient restés à Silver Spring ne seront pas chassés là-bas
7 et aussi, ceux qui voulaient rentrer à Kinshasa, l'Ouganda pouvait les aider. C'est
8 dans ces circonstances-là d'ailleurs qu'on avait facilité à Kibonge de rentrer à
9 Kinshasa. Et il devait partir dans le même avion qui avait amené... qui avait amené
10 à Kinshasa Thomas Lubanga. Mais, je voudrais ajouter que ce problème d'argent
11 dont vous parlez n'avait rien à voir avec Lubanga ; discuter avec
12 Wamba dia Wamba, non, ça n'avait rien à voir mais seulement, le colonel avait
13 corrompu M. Wamba, c'est son garde du corps qui me l'avait dit puisqu'il était là,
14 il l'avait corrompu pour qu'il ne puisse pas accepter auprès du panel qu'il avait
15 perçu cet argent. Voilà.

16 Q. Très bien. Maintenant, je voudrais revenir discuter un petit peu à propos de
17 l'UPC. Serait-il juste de dire que vous vous êtes rapproché des membres hema qui
18 constituaient l'UPC ?

19 R. Non.

20 Q. Très bien.

21 Après les événements à Kisangani dont nous avons parlé la semaine dernière
22 lorsque l'Ouganda et le Rwanda ont combattu l'un contre l'autre, suite à cela, le
23 RCD-K/ML a constitué son quartier général à Bunia ; est-ce exact ?

24 R. Oui. Oui, c'est exact.

25 Q. Et à cette époque-là, et plus précisément en juillet 2000, est-il exact de dire
26 qu'il y a eu une mutinerie de la part des militaires hema qui faisaient partie de
27 l'armée RCD/K-ML ? Donc, il y a eu une mutinerie par les soldats hema en juillet
28 2000 ?

1 M. MacDONALD : Votre permission. On a déjà eu, vendredi dernier, beaucoup de
 2 questions qui portaient sur différents sujets ou le contexte historique bien
 3 antérieur à l'attaque du 24 février 2003. Je pouvais... L'Accusation pouvait
 4 certainement comprendre la pertinence de certaines de ces questions, mais à ce
 5 stade-ci, Monsieur le Président, je m'interroge sur la pertinence lorsqu'on tente de
 6 vraiment creuser tout cet aspect-là. C'est pour déterminer d'un point de vue plus
 7 général, soit. Il y a plusieurs écrits sur le sujet, qui font, entre autres, l'objet de
 8 notre... de certaines de nos *bar table motions*. Il y a des rapports publics des Nations
 9 Unies également sur « toute » cet aspect-là. Il ... Il y a des rapports de différentes
 10 ONG sur l'aspect historique, et il a également le témoignage de certains témoins
 11 dans l'affaire *Lubanga*, Monsieur le Président, dont celui... le témoignage du
 12 présent témoin.

13 Alors, pour accélérer les choses, on peut aussi verser le témoignage sur ses aspects
 14 historiques, ou sinon, qu'on accélère sur les points les plus pertinents et les plus
 15 importants. On est en 2000, Monsieur le Président, à savoir comment les
 16 Ougandais formaient l'UPC, et ainsi de suite. Je crois que, sur certaines questions,
 17 on s'éloigne un petit peu des... des points nécessaires au sujet du contexte
 18 historique pour le présent dossier.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

20 Bien, vous savez, Maître Hooper, que la Chambre souhaite que l'on évite les
 21 répétitions, souhaite que l'on aille à l'essentiel. Donc, elle vous le rappelle à cet
 22 instant. Vous l'avez parfaitement en tête, mais elle vous le rappelle. Si vous
 23 souhaitez avoir une réponse à cette question, vous posez à nouveau cette question,
 24 qui, effectivement, porte sur l'année 2000, mais gardez bien en tête que nous
 25 souhaitons pouvoir avancer régulièrement dans nos débats en allant, une nouvelle
 26 fois, vers ce qui est absolument essentiel. Vous avez la parole.

27 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très certainement. Je voulais simplement
 28 souligner que la semaine dernière, nous avons parlé de certains aspects de... du

1 contexte, et c'est vrai qu'on est allés jusqu'à 2000, mais je reviens encore à l'histoire
 2 parce que c'est pertinent. Comme vous avez pu le voir, vous allez le comprendre
 3 d'après les questions que je vais poser.

4 Q. Monsieur, l'an 2000... en fait, l'UPC, comme étant un organe identifiable, a
 5 été créé, est-ce exact, en septembre 2000 ? Est-ce exact ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

7 R. Moi, je pense que... D'ailleurs, comme le Procureur l'a dit, il y a le rapport
 8 de l'ONU sur ça, il y a le rapport de Human Rights Watch qui en parle. Moi, je
 9 n'étais pas membre de l'UPC ; je n'étais pas hema. Donc, leur formation, tout ça,
 10 je... je ne pense pas que ça me concerne.

11 Q. Très bien, mais ce que je veux comprendre, Monsieur, c'est que le chef
 12 Kahwa vous a parlé de cela dans les détails ; est-ce exact ?

13 R. Oui, il m'avait raconté le processus qui les avait emmenés à l'UPC. C'est
 14 vrai.

15 Q. Et est-ce que vous avez appris que, suite à sa création, les soldats hema ont
 16 suivi une formation poussée en Ouganda ? Est-ce exact ?

17 R. Oui, pas seulement après, puisque j'avais visité aussi un camp, là où ils
 18 recevaient la formation à Rwabisengo. J'avais vu ; j'étais arrivé là-bas.

19 Q. Et pourquoi est-ce que vous avez fait ça ?

20 R. Puisque comme il n'y avait plus un passage sûr de quitter Bunia jusqu'à
 21 Paidha, en Ouganda, on a commencé à passer par la pleine de Kasenyi, et les gens
 22 traversaient à partir de Buguma. Buguma, c'est un autre village. Je ne sais pas si
 23 vous avez ça, « Buguma » : B-U-G-U-M-A. Ce village, il est du côté du Congo,
 24 mais il est opposé au village ougandais de Budiba, et les gens traversaient par là.
 25 Nous avons pris le véhicule de l'autre côté, mais cette fois-ci, on avait demandé à
 26 ce que toutes... toutes... tous les Congolais qui allaient à Kampala devaient d'abord
 27 aller au camp militaire qui était là. Et c'est dans ces circonstances qu'on va nous
 28 emmener aussi au camp militaire. Mais arrivés là-bas, il y avait un militaire

1 ougandais dans le... la camionnette que nous avons, et il s'était opposé avec le
2 chef de camp, et on nous... on l'avait arrêté là-bas, et on avait demandé « le »
3 véhicule de ne pas partir. C'est à ce moment-là, comme c'était au camp, que je
4 vais...

5 Q. Je vais vous interrompre, Monsieur le témoin. Il se peut que vous nous
6 donniez plus d'informations que... dont on a besoin.

7 R. Non, non, non.

8 Q. Quoi qu'il en soit...

9 R. Non, ce n'est pas beaucoup d'informations dont vous avez besoin, puisque
10 vous m'avez demandé comment j'ai été là. Je suis en train de vous expliquer
11 comment j'étais là. Et vous dites que c'est trop d'informations ? Je n'avais même
12 pas terminé à vous expliquer. Ou bien vous n'aviez pas besoin de cette réponse.
13 Moi, je vous ai dit que le camion avait fait escale là-bas, puisqu'on voulait
14 contrôler tout le monde qui allait à Kampala. Et c'était au camp, et nous avons
15 trouvé les Hema qui étaient en formation là-bas. C'est dans ces circonstances.

16 Q. En fait, les choses n'étaient pas claires. Est-ce que vous-même, vous vous
17 êtes rendu au camp ?

18 R. Oui, le véhicule était allé au camp, puisque c'est là au camp où on avait
19 demandé à ce que les militaires passent là-bas ; les... les véhicules, avant d'aller à
20 Kampala, doivent transiter là-bas. Puisqu'avant on donnait les papiers je ne sais
21 pas si c'est un policier, et avec ce papier vous pouviez aller prendre les visas à
22 Fotpot (*Phon.*). Mais cette fois-ci, on avait changé ; il fallait passer par le camp. Et
23 quand nous sommes arrivés au camp, le conflit qui a opposé les militaires avec
24 celui qui était responsable congolais des militaires là-bas, leur conflit, il a dit :
25 « Non, si c'est comme ça, je vais appeler Tibasima pour lui expliquer que les
26 Ougandais commencent à nous déranger ici. » Et c'était au camp, là où ils faisaient
27 la formation. Nous avons fait à peu près 2 heures là-bas avant qu'on puisse libérer
28 le véhicule. Nous sommes suffisamment grands de nous rendre compte qu'il y

1 avait la formation.

2 Q. Est-ce que Kahwa était un des membres fondateurs de l'UPC ?

3 R. Je pense, oui ; c'est ce qu'il avait dit.

4 Q. Et par la suite, évidemment, comme on le sait, le... il est devenu président
5 du Pusic. Et quand on... Qu'en est-il du président Bita Wamba (*Phon.*) ? Est-ce que
6 c'était aussi un des membres fondateurs ?

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas bien saisi le nom.

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

9 R. C'est un nom, je pense que... Je ne comprends pas bien ce que vous voulez
10 dire. Bita Wamba (*Phon.*), je n'ai jamais entendu parler.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais poser ma question à nouveau ; je
12 vais vous reposer la question. Est-ce que Kisembo Bitaramba (*Phon.*)... membre
13 fondateur également de l'UPC ?

14 R. Je pense que je peux vous aider. C'est pas Kisembo Bitaramba (*Phon.*), mais
15 Bitamara — Bitarama. « Bitamara » : B-I-T-A-R-A-M-A — Bitarama. Je ne sais pas
16 s'il était fondateur de l'UPC, mais je ne crois pas.

17 Q. Était-il membre de l'UPC ?

18 R. Oui, il était membre de l'UPC, puisqu'il est venu dans Pusic à partir de
19 l'UPC.

20 Q. Était-il également un membre fondateur du Pusic ?

21 R. Cette question est compliquée dans ce sens que je vous avais déjà
22 expliqué... non, j'avais dit à la Cour précédente que certaines fois, on décidait
23 quand est-ce qu'on met les membres fondateurs, quand est-ce qu'on commence.
24 Alors, si c'est au début... au début du Pusic, quand nous étions encore dans des
25 réunions avec... pour former le FNI, Bitamara n'était pas là. Mais quand on a fait
26 l'acte constitutif du Pusic, il était là. Dans ces conditions-là, on peut dire qu'il était
27 membre fondateur du Pusic.

28 Q. C'est un document que je ne peux pas vous montrer. C'est un document

1 que le Procureur nous a remis la semaine dernière. Je vais peut-être le soumettre
 2 un peu plus tard. Je ne vais pas m'appesantir sur ce document pour l'instant, mais
 3 c'est une lettre qui porte la date du 9 novembre 2004. Et la personne qui exerce la
 4 fonction se trouve sur le n° 2 de notre liste. Et également Kisembo Bitamara, et les
 5 deux sont décrits comme étant les membres fondateurs. Quoi qu'il en soit, je
 6 reviendrai sur ce document une fois que... enfin, une fois le moment approprié.

7 Permettez que je vous pose une autre question à propos d'une autre personnalité.
 8 Et corrigez-moi si je ne prononce pas bien le nom de cette personne ou je n'écris
 9 pas bien le nom de cette personne ; alors, il s'agit de Kyaligonza —
 10 K-Y-A-L-I-G-O-N-Z-A — « Kyaligonza ». Est-ce que ce nom vous dit quelque
 11 chose ? Est-ce que cette personne était également un membre fondateur de l'UPC ?

12 R. Encore une fois, je veux que nous puissions nous remettre sur le concept
 13 que vous utilisez quand vous parlez de « membre fondateur ». C'est mieux que
 14 nous puissions réellement revoir le concept puisque nous pouvons définir cela
 15 différemment, et nous n'allons pas nous entendre sur ça. Si...

16 Q. Permettez que je pose ma question différemment : est-ce que Kyaligonza
 17 faisait parti des mutins — les mutins au sein de l'UPC — qui sont donc allés créer
 18 l'UPC (*sic*) ?

19 R. Oui, Kyaligonza faisait parti des mutins.

20 Q. Est-ce que vous pouvez nous épeler, s'il vous plaît, ce nom, parce que
 21 peut-être que l'orthographe... mon orthographe doit être peut-être différente de la
 22 vôtre ? Je suis désolé de perdre du temps pour cela, mais c'est important pour le
 23 dossier.

24 R. Non, c'était bien épelé — « Kyaligonza ». Certaines fois on l'appelle
 25 « Kyaligonza », mais dans beaucoup de documents, on écrit « Kyaligonza ».

26 Q. Très bien ; je croyais qu'il y avait une petite variante.

27 Il y a eu un nombre important de Hema qui ont été formés en Ouganda. À votre
 28 connaissance, est-ce exact de dire que le chef Kahwa a lancé un appel aux

1 membres de sa communauté ? Il leur a lancé un appel en demandant qu'on envoie
2 — et je cite : « Les plus jeunes Hema, pour qu'ils puissent suivre une formation. »

3 R. Non, je ne sais pas s'il avait dit qu'on envoie les plus jeunes. Je sais
4 seulement que les membres de sa communauté l'avaient autorisé qu'il puisse aller
5 suivre la formation ; ça, c'est vrai. Mais n'oubliez pas qu'il y avait une formation
6 des Hema qui s'est passée aussi à Mandro. On avait commencé une...

7 O.K.

8 Q. Je reviendrai à Mandro.

9 C'est simplement que, dans la déclaration que vous avez faite en 2005, je vois ceci,
10 au paragraphe 79 : « Kahwa m'a dit qu'il avait dit aux chefs des collectivités
11 d'envoyer les plus jeunes Hema qu'ils pouvaient trouver — les plus jeunes Hema
12 possible. » Fin de citation.

13 Je ne vais pas m'appesantir sur cela, mais est-ce que vous vous souvenez que
14 Kahwa vous ait dit quelque chose dans ce sens ?

15 R. Je ne me rappelle plus exactement s'il avait utilisé les mots « plus jeunes
16 Hema », mais ce que je connais, c'est qu'une grande partie des gens qui avaient
17 suivi la formation était des jeunes. Mais savoir que lui il m'a dit qu'il faut envoyer
18 les plus jeunes, non, ça je ne me rappelle plus. Mais je connais que...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

20 M. MacDONALD : Il peut... il peut... ça va avec la réponse du témoin. Mais je veux
21 juste attirer l'attention de la Chambre sur une question de sémantique, tout
22 simplement. Au paragraphe 79, lorsqu'on lit en français, il peut y avoir une
23 confusion en la formulation qui est faite en anglais. Et c'est... c'est la raison pour
24 laquelle il serait peut-être bien que la déclaration soit en tout temps devant le
25 témoin pour attirer l'attention du... du témoin, mais...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors nous allons, comme nous l'avons fait la
27 semaine passée, remettre à la disposition du témoin la déclaration qu'il vous a
28 faite, à vous, Bureau du Procureur, en son temps, ainsi que le document

1 comportant des intercalaires de l'équipe de défense de Germain Katanga.

2 Dans ce paragraphe 79, je lis à la ligne 4 : « Kahwa m'avait dit avoir informé les
3 chefs de collectivités d'envoyer le plus de jeunes Hema possible. » ; je sors la
4 phrase de son contexte. Je la lis telle qu'elle vient d'être relue. Donc, que le témoin
5 soit bien en possession des documents utiles pour...

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je conviens qu'il puisse y avoir une
7 différence entre le fait d'envoyer « le plus de jeunes possible » et envoyer « les plus
8 jeunes Hema » ; je suis d'accord qu'il y a une différence.

9 La traduction que j'ai faite en anglais est secondaire au texte, bien sûr.

10 Alors, je voudrais vous poser des questions à propos de Thomas Lubanga.

11 Q. L'avez-vous jamais rencontré ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

13 R. Si.

14 Q. L'avez-vous rencontré plusieurs fois ou quelques fois ?

15 R. Bon, je ne sais pas ce que vous appelez « plusieurs fois », mais si vous
16 parlez « plusieurs fois », c'est-à-dire plus de deux fois, oui.

17 Q. Est-ce que vous diriez que vous l'avez rencontré plusieurs fois ?

18 R. Oui puisque c'est plus de deux fois, c'est plusieurs fois.

19 Q. Vous nous avez dit qu'à votre connaissance l'UPC avait en son sein un
20 grand nombre d'enfants soldats ; est-ce exact ?

21 R. Ils en avaient, oui.

22 Q. Pas quelques-uns, vous avez dit « un grand nombre » — c'est ce que vous
23 avez dit ; est-ce exact ? Vous avez dit 75 pour cent, si j'ai bien compris ce que vous
24 avez dit.

25 R. Ce que j'avais vu puisque j'avais rencontré les militaires de l'UPC avec
26 Kyaligonza à Shari... et une grande partie de ces militaires que j'avais rencontrée,
27 moi, avec mes yeux, la grande partie était des enfants. Qu'ils aient eu d'autres
28 personnes dans d'autres cités que je ne n'ai pas vues ou bien ceux qui étaient en

1 brousse que je n'ai pas vus, ça je ne saurais pas dire. Mais le groupe de l'UPC que
2 j'ai vu à Shari, qui était dirigé par Kyaligonza et Kasangaki, j'avais vu que la
3 grande partie était des enfants.

4 Q. Connaissez-vous Robert Pimbo - Robert, c'est Robert, et « Pimbo », c'est
5 P-I-M-B-O ; est-ce que vous le connaissez ou le connaissiez ?

6 R. Pas dans l'UPC, mais je le connais quand il avait quitté l'UPC.

7 Q. Très bien.

8 Saviez-vous que quand il était au sein de l'UPC, il était le secrétaire général
9 national chargé de la mobilisation ? Le saviez-vous ?

10 R. Oui, c'est lui-même qui l'avait dit...

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, on m'interrompt à nouveau.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur. Oui ?

13 M. MacDONALD : Alors, je réitère mon objection antérieure et je rappellerais la
14 chose suivante : le témoignage du témoin dans l'affaire *Lubanga* est terminé. Il a
15 témoigné antérieurement, et on repasse les mêmes sujets. Je sais pas si c'est pour
16 tenter de le mettre en contradiction, puis après refiler le transcrit à l'affaire
17 *Lubanga*, mais je crois, Monsieur le Président, qu'à ce stade-ci, les sujets et les
18 détails qui sont demandés vont au-delà de ce qui devient pertinent dans notre
19 affaire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Hooper, juste quelques éléments
21 de réponse.

22 Il faut que nous parlions plus lentement.

23 Quelques éléments de réponse à M. le Procureur pour le rassurer peut-être sur la
24 pertinence de vos questions, puis vous poursuivrez.

25 Nous ne sommes effectivement pas dans l'affaire *Lubanga* que nous n'avons pas à
26 connaître.

27 Vraisemblablement, avez-vous un objectif en tête lorsque vous posez ces
28 questions ? Apportez quelques éléments et à l'Accusation et à nous-mêmes sur la

1 pertinence de ces questions, dans un premier temps, puis poursuivez, dans un
2 second temps.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Tout d'abord, à ma connaissance, je
4 n'ai pas fait de référence, de même qu'aucune de mes questions n'ont été motivées
5 ou provoquées par ce que j'ai lu dans l'affaire *Lubanga*. J'ai lu la déposition de ce
6 témoin dans l'affaire de... dans l'affaire *Lubanga*, et il ne dit pas grand-chose. C'est
7 pas comme si je basais mes questions sur cela. Je ne sais pas pourquoi mon
8 confrère n'arrête pas de revenir sur cette histoire en parlant de la transcription de...
9 de *Lubanga*, ou est-ce qu'il veut que ce soit admis au procès ?

10 Ce sont des questions pertinentes parce que... je n'arrive peut-être pas à
11 m'exprimer correctement. Je ne verrais pas d'exception à ce que... ça ne
12 m'embêterait pas que le témoin sorte du prétoire ; seulement que ça va prendre du
13 temps. Mais je crois qu'au fur et à mesure, les choses vont devenir apparentes. Je
14 suis même un peu surpris que le Procureur n'ait pas encore saisi où est-ce que je
15 me dirige. Mais peut-être qu'il l'a.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être... peut-être a-t-il trop bien saisi, Maître
17 Hooper. En tout cas, vous poursuivez. Et ayons tous à cœur d'avancer
18 régulièrement, non pas de manière précipitée, mais d'avancer régulièrement,
19 calmement, et de ne pas trop éprouver le témoin par des interruptions qui,
20 finalement, nuisent plus au témoin qu'aux débats eux-mêmes.

21 Vous poursuivez, Maître Hooper.

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je suis d'accord avec vous,
23 Monsieur le Président.

24 Q. Je regarde donc le bureau qui figure (Expurgée)
25 (Expurgée), et j'aurais raison de dire que Robert Pimbo est
26 devenu l'adjoint de ce bureau ; est-ce exact ?

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

28 R. Aujourd'hui, je n'ai pas ce papier-là ; si je peux l'avoir ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, s'il s'agit de l'intercalaire 2, il faudrait
 2 pouvoir remettre au témoin, comme la semaine passée — je l'ai demandé tout à
 3 l'heure —, un exemplaire de votre cahier rouge,...

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 ce qui vous conduira, Maître Hooper, à formuler à nouveau votre question,
 6 maintenant que le... le témoin a la documentation sous les yeux.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Donc, Robert Pimbo qui était chargé de la mobilisation d'enfants soldats,
 9 essentiellement, pour le compte de l'UPC, est devenu l'adjoint de la personne qui
 10 occupait la fonction (Expurgée); est-ce exact ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

12 R. Je ne sais pas s'il était chargé de recruter les enfants soldats. C'est vous qui
 13 le dites, mais moi, tout ce que je connais, c'est que quand j'étais à Kinshasa, j'étais
 14 rentré, on m'a dit que : « Non, on l'a nommé adjoint », d'où « il » venaient ses
 15 activités, avant ça, moi, je ne connais pas. Et ce n'est pas moi qui l'avais nommé là
 16 aussi. Je l'ai trouvé là-bas.

17 Q. Très bien.

18 Mais vous l'avez confirmé, d'après ce que j'ai cru comprendre, d'après les quelques
 19 questions que je vous avais posées. Vous êtes au courant que vous avez dit qu'il
 20 était le secrétaire national de l'UPC, chargé de la mobilisation ; n'est-ce pas ?

21 R. Non. De quand vous parlez de « confirmé », Maître, ça c'est vous qui avez
 22 dit « confirmé » ; moi, je n'ai pas dit ça. Vous m'avez demandé, j'ai dit : c'est lui qui
 23 m'avait dit qu'il était chargé de la mobilisation, quand je l'ai rencontré pour la
 24 première fois, mais il n'était plus dans cette organisation. Il a dit qu'il était là-bas.
 25 Comme il pouvait me tromper, il pouvait dire la vérité. Mais il me l'a dit. Et me
 26 dire que je confirme qu'il l'était, ça, je ne l'ai jamais dit.

27 Q. D'accord.

28 Avançons de deux ans, passons de la moitié de l'année 2002 vers une période qui

1 nous concerne davantage. Vous saviez, ou vous avez su, ou vous pouvez
2 confirmer de ce que vous avez appris a posteriori, que le chef Kahwa s'est rendu à
3 Kigali au mois de juin ou de juillet 2002 ; est-ce là quelque chose dont vous avez
4 connaissance ?

5 R. Oui. Il me l'avait dit. C'est lui-même qui me l'avait expliqué quand on s'était
6 rencontrés dans Pusic et il me l'avait dit.

7 Q. Et ayant rencontré le président Paul Kagame — K-A-G-A-M-E — et le chef
8 de l'armée rwandaise, James Kabrebe — K-A-B-R-E-B-E —, il est reparti de
9 Kigali — le chef Kahwa — avec la promesse d'obtenir des armes, des munitions,
10 des conseillers et des formateurs. Les Rwandais lui ont promis tout ça ; est-ce
11 exact, en tout cas d'après ce que vous a dit chef Kahwa ?

12 R. Avant hier, j'ai lu à l'Internet : on a interrogé le chef Kahwa de la prison à
13 Bunia, on est allés l'interroger sur la provenance de ces armes et il avait dit... et je
14 ne saurais répondre à cette question que si vous pouvez assurer la sécurité à ma
15 famille.

16 Ils ont insisté, il a dit : « non ». Il avait dit que : « Moi, je suis en sécurité puisque je
17 suis en prison » ; mais je ne peux pas garantir que ma famille sera en sécurité. J'ai
18 lu ça et j'ai photocopié et j'ai amené ce document. Je ne l'ai pas amené ici. C'est la
19 réponse qu'il a donnée en prison à la commission qui est allée le voir au mois... en
20 2005. Alors, je ne pense pas que, si on est en audience publique, je peux répondre à
21 une question pareille.

22 Q. Bon, pardon, si vous considérez que ça porte atteinte à votre sécurité, nous
23 pouvons repasser en... en audience à huis clos. Est-ce que vous considérez que
24 c'est là quelque chose — ce que vous a dit le chef Kahwa — qui influe sur votre
25 sécurité, le moment où il vous a parlé de son voyage à Kigali ? Est-ce que vous
26 pensez qu'on a besoin de passer à huis clos ? Si c'est le cas, eh bien, nous passerons
27 à huis clos, ou bien pensez-vous au contraire que nous... vous pouvez répondre à
28 cette question en public ? Ça dépend de vous, à vous de voir ?

1 R. Oui. Il avait dit ça.

2 Q. Et donc, en conséquence, on peut dire que Kahwa a ensuite, à partir de là,
3 créé le camp de Mandro, n'est-ce pas ?

4 R. Je pense, oui.

5 Q. Et les Rwandais ont respecté leurs promesses, ont tenu leurs promesses ; le
6 savez-vous ? Ils ont commencé à fournir ces éléments, ce matériel à l'aide
7 d'Antonov, d'avions, de grands avions en parachutant ou en lançant de l'avion
8 les... le matériel demandé. Ils ont ainsi commencé à fournir, donc, du matériel à
9 chef Kahwa et à ses hommes à Mandro ; est-ce exact ?

10 R. Oui.

11 Q. Donc, à ce moment-là — on parle de juillet 2002 —, vous rentrez à Bunia ;
12 est-ce exact ?

13 R. Oui, je ne me rappelle plus exactement le problème des dates. Ça fait à peu
14 près 10 ans passés, seulement poursuivez votre interrogatoire.

15 Q. Bon, on peut peut-être faire ça d'une autre manière. À quelle date êtes-vous
16 parti de Bunia pour revenir à Kampala au mois d'août ?

17 R. Je ne me rappelle plus la date.

18 Q. D'accord, bon, mais nous savons que c'est en août, que l'UPC a attaqué et
19 s'est débarrassée du gouverneur Lompondo et du RCD-K/ML, et vous étiez
20 vous-même à Bunia au moment où ça arrive, n'est-ce pas ?

21 R. Oui.

22 Q. Et il est vrai, donc, que vous n'étiez à Bunia que depuis deux semaines à
23 peu près à l'époque, et que vous n'êtes pas resté très longtemps après que
24 Lompondo ait été chassé. Vous êtes parti pour revenir à Kampala ; est-ce exact ?

25 R. Oui. Vous m'aviez déjà posé la même question, j'avais toujours répondu la
26 même chose.

27 Q. À cette époque-là, au mois d'août, au moment de l'attaque, est-ce que le
28 chef Kahwa se considérait lui-même comme étant le leader de l'UPC à Bunia,

1 puisque Lubanga n'était pas là ?

2 R. Il y a un petit aspect que je peux ajouter à votre connaissance. C'est que les
3 responsables militaires hema — je veux parler de Kyaligonza, Kasangaki, Kisembo
4 Floribert et tous les autres — n'avaient jamais considéré Kahwa comme leur chef
5 dans l'armée quand bien même, lui-même, il se disait avoir été à l'origine.
6 Pourquoi ? Puisque, eux, ils disent qu'il n'avait pas terminé la formation militaire,
7 alors qu'ils étaient en formation d'officiers à Djindja, lui n'avait pas terminé leur
8 rentree, continué avec ses activités, ce qui veut dire que, eux, ils ne l'ont jamais
9 accepté comme leur chef. Même quand Kyaligonza avait joint le Pusic, il n'avait
10 jamais, jamais, suivi exactement les ordres du chef Kahwa puisque, pour lui, il
11 n'était pas un militaire. Ça, ce sont eux-mêmes qui le déclarent. Et le chef Kahwa
12 était beaucoup plus plié (*Phon.*) par les troupes de sa collectivité, ces jeunes qu'il
13 avait fait former lui-même, mais pas avec tous les autres responsables.

14 Donc, au mois d'août, parler que le chef Kahwa c'était lui le... le chef, non, je ne
15 crois pas puisque ces militaires ne l'avaient jamais accepté. Ce sont les militaires
16 qui restaient à la résidence de Lubanga, ces militaires-là, qui peuvent se dire être
17 les responsables si Lubanga n'était pas là.

18 Q. D'accord. Alors, je vais poser la question aux fins de précision. Est-il vrai
19 que, au mois d'août, que ces autres soldats le regardaient de travers ou pas, parce
20 qu'il n'était pas formé comme soldat ? Est-il vrai de dire que chef Kahwa,
21 lui-même, de son côté, se considérait donc lui-même comme le responsable en
22 place à Bunia au mois d'août 2002 ? C'était l'image qu'il avait de lui-même ? Voilà
23 ma question.

24 R. Je ne croyais pas. Il ne m'a jamais dit ça.

25 Q. Et lui, ou Kyaligonza, Kisembo ou un autre, est-il exact de dire que l'UPC se
26 sont rendus coupables d'atrocités claires contre les Lendu et les Ngitu qu'ils ont
27 trouvés à Bunia au mois d'août 2002 ; est-ce exact ?

28 R. Oui. Ça, c'est vrai. Pas seulement là, beaucoup de fois ils ont continué à

1 commettre des atrocités contre cette population ; c'est vrai, je connais.

2 Q. Je veux vous interroger sur quelque chose que vous avez dit, et qui apparaît
3 à la transcription, me semble-t-il, de mercredi dernier : c'est la transcription 197 et
4 évidemment je me réfère à la version anglaise, page 59, ligne 24. Alors, je lis cette...
5 cette phrase à haute voix, c'est donc vous qui parlez et vous dites : « Selon moi,
6 d'après ce que je sais, dès le début de l'UPC en Ituri, je ne me souviens pas d'un
7 village directement attaqué par les Hema. » Est-ce que vous vous souvenez avoir
8 dit ça ? Et est-ce que vous vous tenez à ce que vous avez dit, donc ? Est-ce que
9 vous êtes d'accord avec ça ?

10 R. Oui. J'ai dit : depuis que je suis allé à Bunia, dans Pusic je veux dire, pas en
11 août. Depuis que je suis allé à Bunia quand nous avons formé le Pusic, pour
12 rentrer pour la commission de pacification, je ne me rappelle pas. Si vous n'aviez
13 pas bien noté, je suis désolé mais j'avais dit : « depuis que nous sommes rentrés » ;
14 « rentrés », c'est avec le Pusic. Le mois de mars 2003.

15 Q. Bon, alors permettez-moi de poser une autre question : est-ce que vous êtes
16 d'accord pour dire que dès le départ, dès le début de l'UPC, celui-ci s'est engagé
17 dans un grand nombre d'attaques, contre autant les communautés lendu que
18 ngiti ? Est-ce que vous êtes d'accord avec ça ?

19 Je vois M. Macdonald debout.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

21 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas en désaccord avec la
22 question, Monsieur le Président. Simplement, nous avons besoin ici de mettre un
23 cadre temporel : « la création de l'UPC », qu'est-ce que ça veut dire ? C'est à quel
24 moment que ça commence, exactement, dans la tête de monsieur... de M^e Hooper ?

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, si vous aviez entendu.... écouté
26 au lieu d'interrompre mes questions, vous sauriez que nous avons posé la
27 question au témoin de savoir quand est-ce qu'a été créée l'UPC. Pardon,
28 asseyez-vous un instant, s'il vous plaît.

1 Et à travers le témoignage de ce témoin, j'ai établi que, d'après lui, l'UPC avait été
 2 créée vers la fin de l'an 2000. Et après cela, il y a eu une période de formation,
 3 d'entraînement. Donc nous parlons d'un cadre temporel, s'étalant, disons, à partir
 4 de 2001. Et là encore, je pourrais poser la question au témoin parce que personne
 5 ne serait être en meilleure position pour nous aider que lui-même.

6 Monsieur le témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

8 Q. Allez, Monsieur le témoin, à vous de répondre.

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

10 R. Oui, je ne pense pas que ce que Maître est en train de... de dire réellement
 11 vient exactement de moi.

12 L'UPC et les groupes de mutins, ce sont deux choses différentes, si vous voulez
 13 mélanger ça. En tout cas, les groupes de... de mutins étaient appelés « Chui mobile
 14 force ». Ça, c'était le... le nom qu'ils avaient : « Chui mobile force ». Et ils
 15 avançaient avec ces... ces groupes-là, comme seulement une organisation militaire.
 16 Mais l'UPC a été créée comme un parti politique — comme un parti politique. Et...
 17 et je sais que... je me rappelle avoir rencontré M^{me} Lotsove à Kampala, qui a
 18 instigué à ce que Thomas Lubanga puisse être le président de ce groupe-là. Et
 19 l'UPC, peu importe le temps qu'ils peuvent donner à la création de l'UPC, mais
 20 comme parti politique, comme parti politique organisé, c'était vers le mois d'août,
 21 pas en 2000. En 2000 c'était un groupe de mutins, qu'on appelait « Chui mobile
 22 force », c'est là où le chef Kahwa se disait responsable. Alors quand vous
 23 confondez les deux, alors ça va nous mettre en difficulté ; c'est pourquoi je vous
 24 demande de bien définir le concept dès le départ. À partir du concept, nous
 25 pouvons savoir les... où est-ce que vous êtes.

26 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

27 Q. Bien. Ben alors, apparemment tout le monde veut que je le fasse, donc je
 28 vais vous aider à le faire. Je... je me réfère une nouvelle fois à votre déclaration de

1 2005 à propos de la mutinerie des soldats en juillet 2000... 2000. Je suis pas tant
 2 préoccupé par ça mais, au paragraphe 5, vous parlez de Lubanga et vous dites :
 3 « au mois de septembre 2000, il a créé avec d'autres l'UPC — l'Union des patriotes
 4 congolais ». Et au paragraphe 88, vous dites : « Thomas Lubanga et ses
 5 sympathisants vont créer officiellement l'UPC le 15 septembre 2000 ou, du moins,
 6 c'est la date qu'ils feront figurer sur les statuts ». Donc pourrions-nous dire que
 7 vers la fin de l'an 2000, selon vous et selon votre compréhension, l'UPC a été créée
 8 comme une force politique séparée ?

9 R. Écoutez ce que je vous dis : au début, ce n'était pas une force politique
 10 puisque ce groupe opérait en dessous de RCD/K-ML de Mbusa Nyamwisi. Et
 11 Lubanga lui-même, il va être ministre chez Mbusa Nyamwisi jusqu'à ce qu'il a
 12 eu... il y avait eu la guerre avec Molondo. Comment il peut être ministre dans un
 13 parti et en même temps être président dans ce même parti qui se... Non.
 14 C'était un groupe de militaires au début. Peu importe si j'avais... j'avais parlé de
 15 l'UPC, mais si vous lisez le dossier, vous allez trouver je parle de « Chui mobile
 16 force » — si vous lisez très bien. Si par... par erreur, les... les enquêteurs avaient
 17 écrit « UPC », mais moi je connais que UPC comme tu l'as mentionné, que j'avais
 18 dit officiellement ils avaient créé un parti politique, c'est vrai et ce que je crois.
 19 Mais pour en arriver là, c'était un groupe militaire qui évoluait avec un autre nom.
 20 Je pense je me fais entendre.

21 Q. Bon, d'accord. Alors nous comprenons, et vous nous direz si j'ai tort :
 22 mutinerie, les soldats s'appellent « Chui mobile force », l'UPC est créée un peu
 23 après, vers la fin de cette même année — en 2000 donc — et devient une force
 24 assez indépendante ; en conflit avec le RCD/K-ML, sans aucun doute au moment
 25 où ils ont attaqué en août 2002 le RDC/K-ML. Est-ce que, d'un point de vue
 26 général, ce que je viens de dire correspond à la réalité ?

27 R. Ce groupe-là, avant de venir attaquer le RCD/K-ML, quand les officiers
 28 étaient rentrés de la formation en Ouganda, ils avaient joint le FLC, « le Front de

1 libération du Congo » qui était dirigé par M. Jean-Pierre Bemba. Et puisque
2 pour...

3 Q. Pardon. Pardon. C'est tellement compliqué déjà. On a parlé de l'UPC, qui
4 commence comme une mutinerie de soldats au mois de juillet 2000 à peu près. Et à
5 la fin de cette année-là, l'UPC en tant qu'entité propre se... se créait, par
6 l'intermédiaire de Thomas Lubanga. Et puis, nous avons une division très claire au
7 moment où il commence à... à combattre contre le RCD/K-ML au mois d'août 2002.
8 Est-ce que ceci, ce que je viens de dire reflète l'évolution de l'UPC ou pas ?

9 R. Non. Vous avez pris des morceaux mais ça ne reflète pas. Comme vous
10 avez besoin de l'histoire, permettez-moi que je vous raconte l'histoire.

11 Q. Eh bien, si vous la connaissez, l'histoire, allez-y, je vous en prie.

12 R. O.K. J'ai dit : quand ils sont rentrés, Tibasima avait pris tous ces militaires
13 qui étaient de Chui mobile force, ils les avaient donnés comme contribution dans
14 les groupes qu'ils avaient organisés avec Jean-Pierre Bemba, le FLC.
15 Ces militaires sont allés là-bas, ils sont restés à Gbadolite. Mais après, quand il y a
16 eu des problèmes entre les dirigeants... Tibasima, Mbusa avait, lui, d'abord fui, il
17 est... il est allé en Afrique du Sud, et Jean-Pierre Bemba était obligé de quitter Ituri
18 ; il est rentré à Gbadolite et arrivé là-bas, on lui avait demandé de ramener les
19 militaires hema qui étaient là. Ces militaires sont rentrés même à pied pour arriver
20 à Bunia. Le temps qu'ils étaient à Bunia, ils n'avaient pas encore décidé de créer un
21 groupe, mais on ne les avait pas affectés. Comme ils n'étaient pas affectés, ils sont
22 restés chez Thomas Lubanga. Et c'est là où ils vont s'organiser. Mais s'ils n'étaient
23 pas rentrés, ils pouvaient rester à Gbadolite. Ils n'avaient pas... ils ne pouvaient
24 pas venir combattre à... ils ne pouvaient pas venir combattre à Bunia. Mais comme
25 Bemba avait trouvé qu'il n'avait plus intérêt à les garder à Gbadolite alors qu'ils
26 ont déjà rompu les liens qui les unissaient dans le FLC, c'est pourquoi ils sont
27 rentrés. Et ne pouvant pas être affectés, ils se sont révoltés contre Mbusa
28 Nyamwisi. C'est ça, la... c'est ça, la... la vraie situation. Donc vous aviez oublié cet

1 aspect-là intermédiaire de là où ils sont allés à Gbadolite et rentrés de Gbadolite.
2 Ça, vous aviez oublié.

3 Q. Et est-il vrai qu'en 2001 et en 2002, il y a eu un grand nombre d'attaques
4 menées par des milices hema travaillant bien souvent avec l'armée ougandaise, en
5 Ituri, des attaques contre les Lendu et les Ngiti ; est-ce exact ? Un grand nombre
6 d'attaques. Des civils tués, violés, des maisons incendiées, du bétail volé, des
7 villages pillés ; est-ce la situation qui prédominait entre 2001 et 2002, selon vous ?

8 R. Je ne me rappelle plus réellement les dates. Je n'ai pas le contexte des dates
9 dans ma tête. Mais ce que je connais, c'est vrai qu'au début, les Lendu, ils ont
10 réellement été maltraités par les Hema. Moi-même, j'étais passé dans un village
11 qui... qu'on venait de brûler et... après Fataki. Ils... on venait de brûler ce village, il
12 y avait encore des maisons qui étaient en feu. J'ai vu ces maisons, j'y suis passé,
13 donc je connais que cette situation était arrivée. Ça, c'est vrai.

14 Q. Et lorsque l'UPC est devenue autonome, a pris le contrôle de Bunia et de la
15 région de Bunia, l'UPC a continué de mener ses attaques contre les communautés
16 lendu et ngiti locales, n'est-ce pas, tout au long de 2002 et même en 2003 ; est-ce
17 exact ?

18 R. Je n'étais pas là, mais je ne pouvais pas rester non plus là-bas, puisque je
19 savais que les Hema s'en prenaient même à ceux qui n'étaient pas lendu mais qui...
20 qui n'étaient pas originaires de l'Ituri. Je savais qu'ils le faisaient et je ne pouvais
21 pas rester là-bas. Ils étaient réellement plus méchants que vous ne le pensez.

22 Q. Il y a non seulement eu des centaines de personnes tuées, centaines et des
23 centaines de personnes tuées... est-ce exact, d'ailleurs, que des centaines et des
24 centaines de personnes ont été tuées lors de ces attaques ? Des civils, des jeunes,
25 des vieux, des enfants ; est-ce exact ?

26 R. Je ne connais pas très bien puisque, je vous dis, je n'étais pas là. Beaucoup
27 de rapports, nous avons reçu par Human Rights Watch, ou bien le rapport de la
28 Monuc, de l'ONU. Ce que nous avons eu, les rapports, tout le monde connaît ce

1 qui s'était passé à travers les écrits. Alors je ne saurais pas vous dire qu'il y avait
2 des enfants, comme ça, comme ça, non, je ne saurais pas.

3 Q. Ne... n'étant pas sur place, ça vous a jamais empêché de témoigner sur des
4 événements particuliers, on a entendu beaucoup de votre témoignage. Alors je
5 vous demande : est-ce que selon vous, d'après ce que vous savez, il est vrai que
6 des centaines et des centaines de femmes, d'enfants, de civils, d'anciens ont été
7 assassinés lors d'attaques hema, y compris lors d'attaques menées par l'UPC entre
8 la moitié de 2002 et 2003 ? Est-ce que vraiment vous nous dites que vous ne
9 pouvez pas nous dire ? Vous nous dites vraiment que vous ne savez pas ?

10 R. J'ai déjà dit que je connais qu'il y a eu beaucoup de morts. Ça, je vous ai
11 déjà dit. Ce n'est pas que je vais me répéter dix fois sur la même chose. Je vous ai
12 encore ajouté que, moi-même, je ne pouvais pas rester là-bas puisque je savais
13 qu'on tuait même ceux qui n'étaient... tous ceux qui n'étaient pas originaires. Je
14 vous ai dit ça. Je n'ai pas nié qu'il y avait des morts. Mais quant à donner les
15 détails, des enfants ou bien des vieillards ou bien... mais je sais qu'on tuait, on
16 brûlait des personnes dans des maisons. Ça, je connais.

17 Q. J'ai une liste par-devers moi où on a identifié environ une centaine
18 d'attaques ; des... des centaines de personnes tuées, des femmes qui ont été
19 empalées, torturées. Je pourrais parcourir tout cela, mais je vais pas le faire parce
20 que M. Macdonald risque de se lever et il va dire qu'on prend trop de temps.

21 M. MacDONALD : Ce... Ce n'est pas ce que je dirais.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Je vous en prie. Vous êtes déjà debout,
23 donc, Monsieur MacDonald, nous vous écoutons.

24 M. MacDONALD : Ce... ce... ce n'est pas... ce n'est pas ce que je dirais, Monsieur le
25 Président, mais je crois que le témoin a répondu.

26 Il n'est pas contesté et on peut admettre qu'il y avait un conflit. Si vous voulez, on
27 peut stipuler qu'il y avait un conflit ; l'Accusation est prête à le faire. Je crois que
28 c'est... c'est... ce n'est pas un secret de polichinelle qu'en Ituri, en 2002, 2003, il y

1 avait un conflit. C'est ce qu'on essaie d'établir, c'est ce que M^e Hooper semble
 2 vouloir que le témoin reconnaisse et ce que le témoin a reconnu depuis le début.
 3 Alors, je crois que si on veut commencer à lancer des chiffres, il faut faire attention
 4 dans un premier temps. Et ce n'est peut-être pas effectivement le meilleur témoin
 5 pour cela. Il y a eu plusieurs rapports, encore une fois au risque de me répéter, et
 6 peut-être que c'est une belle façon d'accepter la requête du Procureur de... qu'on
 7 dépose certains documents justement qui forment notre *bar table motion* sur le
 8 sujet.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors la Chambre constate que vous êtes
 10 un peu près d'accord, en définitive. D'un côté, notre témoin nous indique qu'il ne
 11 peut guère dire plus que ce qu'il a dit, que ce qu'il a même reconnu avoir vu. M^e
 12 Hooper nous dit : « J'ai une liste par-devers moi », il nous donne quelques détails
 13 mais il dit : « Je ne vais pas en faire état », ou en tout cas pas maintenant. Donc,
 14 nous poursuivons. Et nous essayons de ne pas nous interrompre.
 15 Vous poursuivez, Maître Hooper.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

17 Q. Pour venir à Bogoro, à votre connaissance, est-ce qu'il y a eu de nombreuses
 18 attaques qui ont été lancées de Bogoro contre la communauté locale, où encore une
 19 fois un grand nombre de personnes ont été tuées ? Est-ce que c'est quelque chose
 20 que vous savez ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

22 R. Non.

23 Q. C'est pas quelque chose que vous auriez appris ou entendu parler en tant
 24 que représentant... en tant qu'un représentant de... du corps... d'un corps des... des
 25 droits de l'homme qui ont mené des enquêtes sur ces questions ? C'est ce que vous
 26 êtes en train de nous dire : vous n'avez aucune information à ce propos ?

27 R. Qu'il y a eu plusieurs attaques à Bogoro ?

28 Q. Attaques menées par l'UPC, stationnée à Bogoro, contre la communauté

1 lendu et ngiti, et attaques à Zumbe où on dit qu'il y a eu 80 de tués, à Lakpa, à
2 Kagaba, Songolo, Singo, d'autres localités ?

3 R. Non...

4 Q. C'est quelque chose dont vous n'avez jamais entendu parler ?

5 R. Non. J'avais entendu qu'il y avait une attaque à Songolo. À Songolo, c'est
6 vrai, j'avais entendu cette attaque-là, mais les autres attaques à partir de Bogoro,
7 comme vous dites, je ne connais pas si les attaques commençaient à Bogoro ou
8 bien commençaient où... je ne sais pas. Mais je me rappelle l'attaque de Songolo,
9 puisque le général Kisembo Floribert m'avait dit qu'il était blessé là-bas, il allait
10 mourir, il avait été touché par une balle, et on l'a fait sortir par Sota pour entrer
11 par Bunia, quand il était à Songolo. Je connais qu'il y avait eu la guerre à Songolo.
12 Et pour être bref, je connais aussi qu'il y a eu beaucoup de villages de Lendu et
13 Ngiti qui étaient attaqués par les militaires de l'UPC ; je connais. Mais à partir
14 d'où, je ne connais pas, mais je connais qu'il y a beaucoup de villages qu'ils
15 attaquaient.

16 Q. Saviez-vous qu'environ 300 troupes de l'UPC étaient positionnées à Bogoro
17 au début 2003 ?

18 R. Je vous ai dit, depuis que j'avais quitté là-bas au mois d'août, je n'étais plus
19 rentré ; je suis rentré en mars. Donc, ce que l'UPC faisait, ce qu'il organisait, ça,
20 moi, je ne connais pas. S'ils avaient 300 personnes à Bogoro, ça, je ne connais pas.

21 Q. Je crois que vous pouvez confirmer le fait que l'UPC était une force
22 exclusivement hema. Est-ce que ce... vous êtes d'accord avec ce que je vous dis ?

23 R. Ils avaient aussi d'autres forces : par exemple, les troupes de FAPC que
24 monsieur... général Jérôme Kakwavu dirigeait à Aru. Ce groupe-là était de l'UPC,
25 et tous les militaires n'étaient pas des Hema jusqu'à ce qu'ils avaient fait défection
26 au mois de... de janvier ou bien de février 2003. Mais la grande partie des
27 militaires de l'UPC était... en fait, avaient une base, c'est vrai.

28 Q. Est-il exact également, ce que vous dites à propos du Pusic, en fait, eux qui

1 étaient exclusivement hema, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. À la seule exception que la personne qui occupait les fonctions au n° 2 ;
4 est-ce exact ?

5 R. Non. Officiellement, le chef d'état-major n'était pas hema — officiellement.
6 Dans des réunions à l'extérieur, le chef d'état-major venait d'une autre province,
7 mais dans la réalité, il n'exerçait pas ces fonctions-là de chef d'état-major. Il y avait
8 aussi d'autres personnes dans le *staff*, mais qui n'étaient pas hema, mais presque
9 tous avaient abandonné. Ils avaient fui le parti, et c'est pourquoi autour des
10 responsables il n'y avait que les Hema.

11 Q. Très bien.

12 Est-il exact de dire que le chef... chef Kahwa vous a dit qu'il était pas... que la
13 politique ne l'intéressait pas ? En fait, ce qui l'intéressait, c'était plutôt l'argent ;
14 est-ce exact ?

15 R. Oui, c'est vrai qu'il avait dit qu'il n'était pas vraiment intéressé par la
16 politique, mais l'argent. Heureusement qu'il a été arrêté à cause de l'argent, pas à
17 cause de la politique.

18 Q. Et qu'est-ce qui vous a conduit à rejoindre l'organisation que l'on retrouve
19 au n° 3, et en occupant les fonctions que vous avez occupées ? Pourquoi avez-vous
20 fait cela ?

21 R. Quand j'ai... j'ai lu... ou bien je me réfère au parcours que vous avez suivi,
22 pour passer dans différentes organisations dans lesquelles j'avais fait partie, vous
23 avez... vous pouvez vous rendre compte que je militais dans toutes les
24 organisations... je m'approchais, plutôt... toutes les organisations qui voulaient
25 permettre l'unité de notre pays, et surtout rentrer à Kinshasa. Quand vous suivez
26 un à un et vous regardez les objectifs, vous allez trouver que ça, c'était la finalité :
27 quelqu'un qui ne veut pas être avec Kinshasa, moi, je suis dans ce groupe. Quand
28 j'avais... on a joint le groupe de Pusic, c'était l'idéal. L'idéal était qu'on puisse

1 ramener la pacification en Ituri et qu'on puisse se rattacher avec Kinshasa. C'est
 2 pourquoi le président Kabila avait accepté de financer l'opération. Alors, je n'étais
 3 pas entré dans ce groupe puisqu'il y avait une histoire hema dedans. C'est
 4 pourquoi j'ai suivi... Non, au départ, plus de la moitié des *staff* n'étaient pas hema.
 5 Au contraire, je me sens beaucoup plus proche des Ngiti, des Lendu, que des
 6 Hema. Mais dans cette organisation, j'ai... j'ai beaucoup travaillé pour rapprocher
 7 les deux groupes. Je n'étais pas... je n'étais jamais resté dans le camp pendant
 8 longtemps, le camp des Hema ; j'étais tout le temps à l'extérieur, dans les réunions
 9 pour les deux groupes. Mais si j'avais joint, c'est puisque je pensais, comme c'était
 10 annoncé au départ, que ce groupe pouvait faciliter la fin de la guerre en Ituri et se
 11 rapprocher avec Kinshasa. Et c'étaient les objectifs de base que nous avions.

12 Q. Mais la composition du Pusic, des gens tels que Kyaligonza et Bitamara qui,
 13 je vous dis, a commis des atrocités pendant plusieurs années, comment vous
 14 pouvez être incité à joindre une organisation avec ces personnes qui n'ont fait que
 15 changer de veste, qui sont passées de l'UPC au Pusic mais c'étaient les mêmes
 16 personnes... c'étaient les mêmes personnes qui commettaient des atrocités tout
 17 autour d'eux ? Est-ce que vous pensiez que vous pouviez vraiment influencer et
 18 aider à contrôler ces personnes ?

19 R. Quand on m'avait posé la question, au départ, si M. Bitamara Kisembo était
 20 fondateur de Pusic, je crois vous avoir répondu, oui ou non. Oui et non.
 21 J'avais dit : au début, quand nous avons organisé le Pusic, être en réunion avec le
 22 FNI pour former le Fipi, tout ça, M. Kisembo n'était pas là. À ce moment-là, il était
 23 en mission à Bukavu, envoyé par M. Thomas Lubanga. M. Kyaligonza n'était pas
 24 là. Il était commandant dans l'UPC. Et au mois de mars, l'UPC sera mise en
 25 déroute par l'UPDF. Donc, quand nous avons commencé ce groupe, toutes ces
 26 personnes-là n'existaient pas, n'étaient pas là. Ces personnes sont venues après —
 27 sont venues après. Il n'y avait pas... si on met la... la première liste, à part le chef
 28 coutumier des Bahema Sud, qui s'était mis pour supporter les partis, mais la

1 grande partie des staffs n'était pas des Hema...

2 Si... si... si les choses ont changé par après, c'est puisque quand l'UPC s'était...
 3 s'était démarquée, et les militaires et Kyaligonza sont allés à Shari, les Ougandais
 4 ont préféré à ce que ces militaires qui sont à Shari puissent se joindre au Pusic.
 5 C'est... ils ont préféré. Même quand ils partaient, ils avaient laissé tout ce qu'ils
 6 avaient comme armement. Ils ont donné ça à Shari, pas à Pusic.

7 On avait invité tous les responsables — je pense le colonel Ngudjolo connaît. On
 8 les avait invités par les commandants ougandais. Il a parlé sans politicien. C'était
 9 un groupe indépendant de l'UPC.

10 Alors, dire que nous avons joint un groupe où il y avait ces personnes, non ; on ne
 11 savait pas, on ne savait pas qui il y avait.

12 Mais, nous avons eu, par après, nous nous sommes rendu compte qu'il y avait
 13 quelques criminels. Et les quelques criminels qui étaient là, comme un certain
 14 Saidi, nous l'avons amené à la Monuc. Nous avons... On a expliqué à la Monuc des
 15 gens qu'il a exécuté, et cetera. Et nous avons demandé à la Monuc de le prendre en
 16 charge. Même s'il était un commandant, mais quand il a... on se rend compte qu'il
 17 a tué, nous sommes allés le remettre à la Monuc.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous décréter le huis clos
 19 partiel, s'il vous plaît, pour un point ? Merci.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

21 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 47*)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 35 expurgée. Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 36 expurgée. Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 37 expurgée. Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 56*)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 15 h 57*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
17 publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

19 Nous allons donc suspendre l'audience et nous la... et nous la reprenons à 16 h 30.

20 Vous souhaitiez... Monsieur MacDonald, nous n'avons que très, très peu de temps.

21 Oui.

22 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

23 Très rapidement, nous avons pris note de votre décision au sujet de P-0028.

24 Avons-nous la liberté de pouvoir communiquer avec son conseil pour voir si elle
25 doit être présente, ou si elle peut... ou ainsi de suite ? Évidemment, j'aimerais
26 mieux l'appeler pour en discuter avec elle, si elle veut être présente ou non.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, à partir du moment où P-0028 a entendu
28 faire choix d'un conseil, il est permis de penser que P-0028 souhaitera que ce

1 conseil soit présent.

2 Nous sommes à présent soucieux de faire avancer la présentation de votre cause
3 dans des conditions telles qu'elle puisse se terminer à une date que vous aviez
4 vous-même, d'ailleurs, avancée il n'y a pas très longtemps aux alentours du
5 22 novembre, me semble-t-il, mais nous en reparlerons, nous en reparlerons à la
6 fin de la déposition de l'actuel témoin. Nous ferons à ce moment-là tous ensemble
7 un bilan horaire chiffré.

8 Donc, la Chambre — c'est la suite logique de la décision orale qu'elle vient de
9 rendre — vous autorise bien sûr à contacter le conseil de P-0028 pour savoir
10 quelles sont les intentions de P-0028. Et si P-0028 souhaite que lors de cette prise
11 de déclaration et de l'entretien auquel cela va donner lieu son conseil soit là, il
12 faudra que son conseil soit là.

13 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 16 h 30.

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 (*L'audience, suspendue à 15 h 59, est reprise à huis clos à 16 h 33*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 16 h 35*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
24 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

26 Monsieur le témoin, vous m'entendez bien ?

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

28 R. Oui, très bien.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout fonctionne.

2 Maître Hooper, vous poursuivez.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

4 Q. Monsieur le témoin, nous avons parlé tout à l'heure des efforts de chef
5 Kahwa pour obtenir des armes — efforts couronnés de succès d'obtenir des armes
6 du Rwanda pour l'UPC. Une fois que le Pusic a été créé, d'où obtenait-il ses
7 armes ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

9 R. De l'Ouganda.

10 Q. Puis-je brièvement faire référence au classeur rouge que vous devez avoir
11 sous les yeux, Monsieur le témoin ? Je me penche donc sur le document qui
12 apparaît à l'onglet n° 10. Il y a là deux pages qui portent, aux fins du dossier, la
13 cote DRC-OTP-0106-0247.

14 Nous avons une copie papier qui fait l'affaire. Ce n'est peut-être pas très lisible,
15 très clair, mais il est dit... enfin, le document porte la date du « 10 mai 2003 ». Et
16 puis sur la page suivante, nous avons un autre document daté du « 11 mai 2003 ».
17 Est-ce que c'est là la représentation d'une fourniture d'armes de l'Ouganda au
18 Pusic à cette date — le 10 mai et le 11 mai 2003 ?

19 R. Oui.

20 Q. Et est-ce qu'en fait c'est lié ?

21 Alors, je vais vous donner une liste et vous allez me dire si vous êtes
22 d'accord : avec 200 AK-47, 600 chargeurs — c'est, en fait, le... le paquet où l'on a les
23 munitions du AK 60... du AK-47 —, 24 000 cartouches, entre autres ; est-il vrai que
24 c'est à ces armes-là que fait référence ce document ?

25 R. Je pense, c'est écrit. Ça, c'est un document de sortie d'armes et munitions du
26 dépôt.

27 Q. Et où se trouvait le dépôt ?

28 R. Il y en avait beaucoup. Je ne saurais pas vous dire exactement où, mais il y

1 en avait beaucoup.

2 Q. Celui-ci était-il à Mbuya — M-B-U-Y-A ?

3 R. Oui.

4 Q. Et où se trouve Mbuya ?

5 R. Mbuya, c'est en Ouganda.

6 Q. Êtes-vous allé vous-même avec quelqu'un récupérer ces armes ?

7 R. Il y avait, en fait, quelqu'un qui était chargé à récupérer les armes, si ce n'est
8 pas les... le chef Kahwa lui-même. Il y avait également son chauffeur et... qu'on
9 appelait Ali Dumba. C'est un Ougandais, mais qui fut aussi militaire avant. Ce
10 sont les deux qui avaient le pouvoir d'aller récupérer les armes partout où
11 ils... c'était recommandé d'aller les chercher. Cette fois-ci, ça, c'était à Mbuya, mais
12 il arrivait qu'ils aillent prendre aussi ailleurs, même au CMI. L'autre fois, j'étais
13 avec lui quand il devait récupérer aussi les armes là-bas et les munitions qu'il avait
14 emmenées chez le chef Kahwa. Oui.

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 R. Oui.

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

23 Pouvons-nous donc passer à huis clos, s'il vous plaît ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous passons à huis clos, en faisant tout
25 pour que ce huis clos soit bref.

26 Madame le greffier.

27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 43*)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 42 expurgée. Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 43 expurgée. Audience à huis clos partiel

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 44 expurgée. Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 45 expurgée. Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 16 h 56*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
12 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

14 Les questions posées par la Défense de Germain Katanga portaient sur un
15 document qui était identifiant pour le témoin, ce qui explique ce passage à huis
16 clos partiel.

17 Maître Hooper, vous pouvez donc poursuivre.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

19 J'aimerais à présent que l'on se penche sur le document qui apparaît à l'onglet 12.
20 Aux fins du dossier, il s'agit d'une... d'un document portant le numéro
21 DRC-OTP-0106.0298. Là encore, document confidentiel. Est-ce que vous l'avez,
22 Monsieur le témoin ? Si vous vous référez à l'onglet n° 12 vous verrez ce
23 document. Il s'agit d'un document confidentiel que l'on ne peut pas montrer mais
24 que je peux commenter en public. C'est un document du Pusic qui été daté... qui
25 est daté à... du « 5 avril 2004 » et qui a été apparemment rédigé à Kampala.

26 Q. Donc, selon vos souvenirs au mois d'avril 2004, est-ce que le chef Kahwa
27 était toujours président du Pusic ou pas ?

28 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

1 R. Je ne me rappelle pas puisqu'officiellement il n'avait jamais écrit une lettre
2 qu'il n'était plus président.

3 Q. On voit au bas du document les signataires. Et pour le Pusic on voit qui a
4 signé ; je n'ai pas besoin d'y revenir. On voit qu'il y a là un secrétaire général, un
5 commandant de l'armée, puis un autre commandant qui a signé ce document. Et si
6 l'on regarde le troisième paragraphe, il est expliqué que c'est lié à quelque chose
7 dont nous avons parlé à huis clos — inutile d'y revenir.

8 Donc, en fait, c'est le 5 avril 2004... ceci prendra peut-être davantage de sens d'ici
9 un moment, mais on peut voir, au premier paragraphe, les plaintes vis-à-vis des
10 Ngiti qui ont commencé les massacres et des... des enlèvements autour du lac
11 Albert. Il est dit qu'ils ont attaqué les cantonnements Pusic. Il est dit : « Les Ngiti
12 ont décidé — je cite — “ de collaborer avec les amis de l'Ouganda. Les attaques
13 ngiti récentes contre les intérêts de l'Ouganda peuvent le confirmer ”. » Fin de
14 citation. Et puis, je vais lire... je vais vous lire le paragraphe suivant, que vous
15 pouvez lire vous-même, d'ailleurs, puisque vous comprenez l'anglais. Donc je
16 cite : « Pour des raisons stratégiques, le peuple ngiti préfère vivre à la
17 frontière... au bord, pardon, du lac Albert et de la rivière Semliki qui constitue la
18 frontière avec l'Ouganda. Cette terre occupée par les Ngiti sur la plaine de Kasenyi
19 appartient de fait et par loi au peuple Hema. Le Pusic a décidé de repousser les
20 Ngiti de la frontière avec l'Ouganda. Et pour le faire, le Pusic a commencé de... à
21 déplacer des troupes de 400 éléments de Shari... du cantonnement de Shari et de
22 les concentrer dans les concentrer dans la plaine de Kasenyi, et nous voulons dire
23 de Nyamavi à Burasi. Et j'épelle « Nyamavi » : N-Y-A-M-A-V-I ; et « Burasi » :
24 B-U-R-A-S-I. Et puis, ça fait référence à une demande de 40 000 dollars américains
25 pour ce... ce travail. »

26 C'était, en fait, une offre pour se débarrasser des Ngiti sur la plaine de Kasenyi,
27 n'est-ce pas ? Ça paraît assez clair ? Je veux dire, ça porte un nom, n'est-ce pas,
28 lorsque les gens attaquent d'autres gens et les déplacent ; il ya... ça porte un nom.

1 On ne peut pas l'utiliser ici mais enfin... Voilà l'offre qui avait été faite. Le Pusic
 2 assez clairement présentait cette offre limpide — 40 000 dollars américains — au
 3 mois d'avril 2004 au président... demandait donc 40 000 dollars américains à ce
 4 moment-là au président pour cette... ce travail ; c'est écrit clairement ; est-ce exact ?

5 R. Non. Ce... cet argent, quand vous lisez dans les derniers paragraphes, vous
 6 allez trouver que c'était le reste de l'argent « dont » je vous ai expliqué. Le
 7 problème est que presque tous ces commandants qui dirigeaient les armées,
 8 surtout hema, voulaient vraiment beaucoup d'argent. Quand Kyaligonza est venu
 9 dans le Pusic, il avait aussi besoin d'argent. Il avait appris qu'il y avait une somme
 10 d'argent que le président nous avait... nous avait proposée... avait proposée — les
 11 200 000 qui restaient, une partie. C'est ainsi qu'il a voulu, comme il était ami à
 12 Kyaligonza... à... au général Kayihura, il a préféré aller négocier lui-même avec
 13 Kayihura pour qu'il puisse avoir cet argent. Il est allé voir Kayihura. Kayihura lui
 14 a dit « Non, maintenant, nous avons reçu des instructions, c'est difficile que
 15 vous-même, en tant que militaires, vous puissiez faire cette opération. Il faut
 16 passer par les politiciens, et pour nous, on nous a demandé aussi, il faut rencontrer
 17 le ministre Mbabazi — Mbabazi qui était ministre de la Défense —, et vous, vous
 18 ne pouvez pas aller rencontrer Mbabazi. C'est un politicien. Vous êtes obligé de
 19 passer par la branche politique de... de Pusic pour faire ça. »

20 C'est ainsi qu'ils ont élaboré cette lettre. Vous pouvez même voir, je pense, même
 21 l'anglais qui est là-dedans, vous allez vous rendre compte que c'est un anglais qui
 22 était fait par les Anglais eux-mêmes. Je pense dans le bureau de Kayihura qu'on
 23 avait proposé cette lettre avec l'espoir que, si l'Ouganda voyait cette lettre des
 24 politiciens, ils seront obligés de débloquer cet argent. Mais malheureusement, on
 25 n'avait pas accepté. Ça, c'est... ça, c'est un fait.

26 Le second problème est que les Hema n'avaient pas la force de se battre avec les
 27 Ngiti dans la plaine de Kasenyi. Militairement, ils ne pouvaient pas le faire. Et
 28 nous savions ça tous. Et les Ougandais connaissaient que les Ngiti, les Lendu

1 étaient plus forts militairement que les Hema. Et beaucoup de fois, dans des
2 réunions, ils les conseillaient, ils les conseillaient que voilà, vous devez faire un
3 effort pour vous entendre avec les Lendu puisque, militairement, sur le terrain, les
4 Lendu étaient capables. Même s'ils avaient dit qu'ils pouvaient aller chasser les
5 Lendu dans la plaine de Kasenyi, ils ne pouvaient pas. Ils avaient des armes, ce
6 n'est pas qu'ils manquaient d'armes pour le faire, ce n'est pas qu'ils manquaient
7 l'argent puisqu'ils avaient... ils avaient la douane de Tchomia où ils percevaient
8 l'argent en plus de ça. Ils pouvaient le faire, mais ils n'avaient pas la force de le
9 faire. Et s'ils n'ont plus attaqué les Lendu, pas puisqu'ils commençaient à les aimer,
10 mais c'est puisque, physiquement, ils comprenaient qu'ils n'étaient capables... ils
11 n'étaient pas capables de les attaquer. Je pense que, eux-mêmes, ils connaissent ça.
12 Ils connaissent les Lendu, les Ngiti. Même le général Germain connaît que ces
13 gens-là ne pouvaient pas aller les attaquer et se battre avec eux. Alors, cette lettre,
14 ils ont essayé d'écrire seulement dans le but de recevoir l'argent. Ils pensaient
15 qu'on va donner cet argent. Ils pouvaient mettre dans la poche mais,
16 malheureusement, on n'avait pas donné.

17 Q. Très bien.

18 On peut voir que, au paragraphe 4, on parle d'un sujet précis, c'est-à-dire le solde à
19 partir des 200... 200 000 shillings qui restaient à... à payer, mais je vous pose des
20 questions à propos du paragraphe 2 et 3. J'allais pas utiliser l'expression mais,
21 pour que les choses soient bien claires, ce que je vous suggère, c'est ça... c'est ceci :
22 c'est une offre de 40 000 dollars pour faire un nettoyage ethnique de la plaine de
23 Kasenyi des Ngiti, n'est-ce pas ?

24 R. Je comprends que vous n'avez pas voulu accepter ce que je vous ai
25 expliqué. Mais, je me répète, il n'y a jamais eu une intention de faire un
26 quelconque nettoyage ethnique. Il n'y a jamais eu l'intention. Je vous ai expliqué le
27 but de cette lettre que vous pouvez considérer ou ne pas considérer. Vous êtes
28 libre.

1 Il est vrai, le général Germain était confronté par les Ougandais lui-même. Et on
 2 lui avait dit qu'il était en train de collaborer avec les ennemis de l'Ouganda sur la
 3 frontière, beaucoup... ça dépend... plus de deux fois, on l'a convoqué pour ça. On
 4 lui avait dit qu'il ne pouvait pas continuer à collaborer avec les rebelles ougandais
 5 qui se trouvaient presque dans son territoire. Alors, les Ougandais, c'est vrai, ils
 6 étaient inquiets à cause de la frontière qui les séparait avec la RDC et, dans ses
 7 relations, Kayihura voulait à ce qu'il ait beaucoup de troupes hema de peur que les
 8 rebelles ougandais puissent envahir les groupes... les troupes ngiti. C'est vrai qu'il
 9 pensait comme ça. Mais, il n'avait jamais eu... été question dans une des réunions,
 10 ou bien dans une décision que les gens vont attaquer les Ngiti. Même si la lettre
 11 était écrite comme... comme je vous l'ai dit, le but de cette lettre, c'était uniquement
 12 pour chercher à persuader le gouvernement ougandais de débloquent l'argent qui
 13 était resté. Mais, ça n'avait rien à voir avec aller sur le terrain attaquer.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

15 Pouvez... pouvez-vous décréter le huis clos partiel, Monsieur le Président, pour
 16 une question ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, pour une question, donc, le
 18 huis clos partiel, un instant.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 09*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 17 h 11*)

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
15 publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

17 Maître Hooper.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Très bien.

20 Cette lettre sur laquelle nous sommes en train de travailler porte la date du 5 avril
21 2004. Quelques semaines avant, la personne dont vous avez parlé au début de
22 votre déposition comme étant, oui, un ami — c'est-à-dire Germain Katanga — était
23 avec vous à Kampala, n'est-ce pas ? En février 2004, il était avec vous à
24 Kampala, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 Q. Et d'après ce que j'ai compris, au moment où cette lettre a été envoyée, la
27 personne dont le nom figure sur... (Expurgée) était devenue
28 représentant de Germain Katanga au sein du FRPI en Ouganda ; est-ce exact ?

1 R. Oui.

2 Q. Merci.

3 M. MacDONALD : Avec la permission de la Chambre, je vous demanderais de
4 brièvement passer à huis clos partiel pour régler une « technicalité » en termes...
5 sur ce point-là qu'on vient juste d'aborder... que M^e Hooper est en train d'aborder,
6 s'il vous plaît, parce que je... il faut le faire à huis clos partiel. Je suis désolé, on ne
7 peut pas le faire en audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 13)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 53 expurgée. Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 54 expurgée. Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 55 expurgée. Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 56 expurgée. Audience à huis clos partiel

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 17 h 25*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
24 publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

26 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

27 Q. Mon attention a été attirée sur un document que vous n'avez pas vu la
28 semaine dernière et qui ne se trouve pas sur la liste des documents produite. Nous

1 les aurons... nous l'aurons ce soir, mais ce sera donc plus... plus officiel, mais je
2 peux procéder de cette manière avec le témoin.

3 Monsieur le témoin, est-il exact que...

4 Enfin, non, je crois que ça y est : je l'ai. C'est ce que M^{me} Menegon est en train de
5 me dire. Donc, je voudrais qu'on affiche ce document à l'écran, qui porte la cote
6 DRC-OTP-0086-0013. Est-ce qu'il se trouve à l'écran ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il va l'être incessamment, mais nous sommes
8 toujours avec à l'écran le précédent.

9 Voilà, je pense qu'il vient d'arriver.

10 Les accusés l'ont-ils devant les yeux ? Oui.

11 Est-ce que notre témoin l'a devant les yeux ? C'est un document avec colonnes.

12 Monsieur l'huissier, vous vous assurerez peut-être, pour que l'interrogatoire
13 puisse se poursuivre, que le témoin a bien le bon document sous les yeux.

14 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

15 Merci, Monsieur l'huissier.

16 Alors, Maître Hooper.

17 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Très brièvement, ce document porte la date du 24 septembre 2003, et c'est
19 un document avec le sceau de la République ougandaise. C'est une inscription à
20 un registre de commerce. C'est pour, donc... le nom à inscrire ici, c'est celui du
21 Pusic. Et sous cela, c'est marqué : « Nature générale de l'entreprise : Marchandises
22 générales »... la raison sociale, c'est « Marchandises générales ». Et, au numéro 8 de
23 la colonne, on parle d'autres occupations des personnes qui sont partenaires au
24 sein de cette entreprise, et c'est inscrit : « Commerçants ».

25 Nous sommes en audience publique, Monsieur le témoin, mais, pour votre propre
26 connaissance, à quelles fins a-t-on inscrit le Pusic comme étant une entreprise qui
27 vendait des marchandises d'ordre général ou pour... à des fins commerciales ?

28 Pourquoi, si vous le savez ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

2 R. Non... non, je ne sais pas.

3 Q. Avez-vous... aviez-vous des rapports avec la maison militaire à Kinshasa,
4 ou des contacts ?

5 R. Oui.

6 Q. Et quand... quand est-ce que cela s'est produit ?

7 R. Non, je ne me rappelle plus.

8 Q. En quelle année, par exemple, cela aurait pu se faire ? Pouvez-vous déjà
9 nous dire l'année ?

10 R. Je ne me rappelle plus c'est en quelle année, si c'est 2004, oui, je ne sais pas.

11 Q. Donc, mes questions tournent autour de 2003 maintenant. Vous êtes
12 retourné à Bunia aux alentours du 17 mars, après les réunions du Fipi. Et puis,
13 arrive le moment où vous visitez ou plutôt vous traversez Bogoro, mais je ne sais
14 pas très bien les fonctions que vous occupiez à l'époque où vous vous êtes rendu à
15 Bogoro ; donc, est-ce que vous pouvez m'aider sur ce point ? Est-ce que vous
16 traversiez Bogoro juste pour aller à Kasenyi ou y êtes-vous rendu... vous y
17 êtes-vous rendu en tant que membre d'une délégation ? Est-ce que vous pouvez
18 m'aider sur ce point ?

19 R. Oui : les deux.

20 Q. D'abord, très bien. Merci.

21 Ensuite, un petit peu plus tard cette année-là, au mois de mai, vous revenez
22 d'Ouganda, si j'ai bien compris, en passant par le Lac Albert, ou en traversant le
23 Lac Albert. Et c'est l'époque, à la fin du mois de mai, à laquelle l'armée ougandaise
24 est en phase de retrait de l'Ituri, c'est-à-dire elle est en train de quitter l'Ituri. Alors,
25 la question est la suivante : lorsque les Ougandais ont quitté l'Ituri, est-ce qu'ils ont
26 laissé votre groupe — le groupe hema Pusic — en possession d'un grand nombre
27 de leurs armes et de leurs munitions ?

28 R. C'est vrai. Quand nous sommes arrivés, en fait, quand j'étais là-bas, il est

1 vrai que le chef Kahwa avait fait une remise-reprise. Ils étaient dans le bureau du
2 commandant, ils avaient fait une remise-reprise et lui avaient donné... ils lui
3 avaient donné une certaine quantité d'armes et munitions. Je ne connais pas
4 exactement la quantité ou bien le nombre, puisque c'était déjà tard, vers... c'était
5 déjà vers 2 heures du... 1 heure du matin. Et ils avaient bénéficié de cela ; nous
6 avons bénéficié, disons.

7 Q. Alors, est-ce correct de dire, si j'ai bien compris, qu'une grande, grande
8 quantité de munitions et d'armes ont en fait été abandonnées par les Ougandais et
9 non pas ramenées avec eux ? Donc, ils vous ont laissé, en fait, beaucoup d'armes,
10 n'est-ce pas ?

11 R. Vous parlez de beaucoup, beaucoup d'armes. C'est comme si vous étiez là.
12 Ils avaient... je vous dis, je ne connais pas exactement la quantité, ce qu'ils avaient
13 laissé. Mais, je sais qu'il y avait des armes qui étaient... qu'ils avaient remises. Il y
14 avait aussi des munitions qu'ils avaient « remis ». Ça, je connais, mais parler de
15 « grandes quantités », je ne sais pas ; pour vous, « grandes quantités » commence
16 où ? Puisque si vous dites « une grande, grande quantité », c'est mieux de préciser
17 : « Pour moi, “grande quantité”, ça commence par “autant d'armes” », et là, je vais
18 dire : « Oui, en fonction de ce que vous avez dit, c'était une grande quantité. »

19 Alors, qu'est-ce que vous appelez une grande quantité ?

20 Mais comprenez que nous avons une pirogue, on n'a pas mis dans un
21 camion pour le transporter. Et c'était la nuit. Je ne pense pas que la pirogue qui
22 nous avait emmenés pouvait emmener de grandes quantités telles que vous
23 pouvez... Nous sommes passés dans l'eau.

24 Q. Oui, mais les Ougandais faisaient le chemin inverse, n'est-ce pas ? Donc,
25 eux, ils étaient en Ituri avec leurs armes et leurs munitions, et ai-je raison de dire
26 qu'avant de quitter l'Ituri, ce qui n'a rien à voir avec la... la pirogue, ils ont juste
27 abandonné leurs armes au Pusic ; est-ce exact ?

28 R. Non. Ils ne pouvaient pas abandonner leurs armes au Pusic puisque nous

1 ne connaissons pas quelle quantité ils détenaient d'armes. Mais ce qu'ils avaient
2 remis, on avait mis dans la pirogue et les... ils se... on avait amené jusqu'à Kasenyi.
3 Et nous étions dans la pirogue.

4 Alors, ils ont des armes, ils ont des armes et ils avaient des armes lourdes qu'ils
5 pouvaient transporter eux-mêmes puisqu'ils avaient des... des... des pirogues
6 motorisées. Ils pouvaient rentrer avec en Ouganda puisque c'était au bord de l'eau.
7 Et dès qu'ils avaient terminé la remise-reprise, ceux qui étaient restés, ceux qui
8 avaient remis, nous, nous sommes partis directement, et eux aussi ils ont
9 commencé à partir. Cette même nuit, ils ont commencé à partir, rentrer chez eux.
10 Ceux qui sont partis à pied sont allés par Goma (*Phon.*), et les autres ont traversé
11 par le lac. Alors, la quantité, je vous ai bien dit : quand vous me parlez de quantité,
12 précisez ce que vous appelez « grande quantité » ou bien « petite quantité ».

13 Q. D'accord. Bon, j'y reviendrai peut-être plus tard, ou voire demain matin,
14 première heure.

15 Bon. Vous avez rencontré Germain Katanga pour la première fois à Kinshasa au
16 mois d'août de 2003, lors de la quatrième réunion du CCGA. En fait, on pourrait
17 dire que vous aviez peu de contacts avec lui. Vous avez tenu quelques
18 conversations avec lui, entre autres, c'est-à-dire il y avait d'autres personnes, et
19 cetera, au Grand Hôtel de Kinshasa ; est-ce exact ? Sur la terrasse, là-bas ; est-ce
20 exact ?

21 R. Donc, vous pensez que quand je lui ai demandé à parler avec le général, on
22 était dans un attroupement de gens ?

23 Q. Pour être clair, il y avait pratiquement pas de contact entre vous lors des
24 réunions elles-mêmes, mais vous vous êtes réuni avec lui, vous l'avez rencontré
25 avec d'autres, vous avez tenu une conversation d'ordre général sur la terrasse du
26 Grand Hôtel à Kinshasa ?

27 R. Mais je viens de... je vais reprendre encore ce que je vous ai posé comme
28 question : quand j'ai causé avec lui le problème avec l'Ouganda, c'était en général

1 ou bien c'était en privé ?

2 Q. Eh bien, je suggère qu'il y a eu très peu de conversations que je qualifierais
3 de sérieuses entre vous et Germain Katanga alors que vous étiez à Kinshasa.
4 Qu'avez-vous à dire là-dessus ?

5 R. Oui. Comme je ne connais pas ce que vous appelez « conversations
6 sérieuses », le mot n'est pas défini, nous avons eu à nous connaître, je l'ai connu et
7 il m'a connu. Nous nous sommes introduits l'un de l'autre, nous avons eu
8 beaucoup de temps, pas comme vous dites, en public, à causer. C'est vrai que ce
9 moment était arrivé.

10 Q. D'accord.

11 Bon. Je n'accepte pas ce que vous avez dit. Il n'y a pas eu de... de conversation
12 privée. Ce que je suggère qui a pu se passer à ce moment-là, c'est que, à un
13 moment donné, lors de l'une de ces réunions sur la terrasse, votre téléphone a
14 sonné et vous avez dit à Germain : « J'ai quelqu'un ici qui veut vous parler. » Vous
15 lui avez passé le téléphone, et à l'autre bout du fil, il y avait quelqu'un qui
16 s'appelle Emmy Allio — et je crois que ça s'épelle E-M-M-Y, plus loin A-L-L-I-O.
17 Donc, ma question est la suivante : vous souvenez vous d'un épisode où votre
18 téléphone a sonné, c'était Emmy Allio au bout du fil et vous lui avez passé le
19 téléphone, à Germain, pour que celui-ci puisse parler à Emmy Allio ; est-ce que
20 vous vous souvenez de cela ?

21 R. Non, à Kinshasa, M. Allio n'avait jamais parlé avec Germain ; il n'avait
22 jamais parlé. Moi-même, je ne connaissais pas très bien Allio. Je connaissais le
23 général Kayihura, avec qui nous avons causé, et je ne pouvais... il ne pouvait pas
24 m'appeler de Kampala, me dire : « Je veux causer avec Germain » ; et sans qu'il
25 connaisse si, moi, j'avais des relations avec Germain, connaissant que j'étais dans
26 un groupe hema qui était contraire, non.

27 Nous avons eu d'abord un entretien avec Germain. Sinon, je ne pouvais pas
28 seulement lui donner. Ça, c'est... Allio, je vous ai dit que la première fois, Germain

1 n'était pas parti tel que nous nous sommes entendus. Mais la deuxième fois, au
2 mois de... au mois d'octobre, Allio était venu à Bunia. Non, non, non, non...

3 Q. Pardon. Non, non, non. Nous y reviendrons. Nous reviendrons à Bunia,
4 mais on reste pour l'instant à Kinshasa, sans quoi on va semer la confusion ici.
5 Alors je vous en... je vous prie, restez avec moi.

6 R. Permettez que je termine que Germain a causé avec Allio au mois d'octobre.
7 Donc ça, ça fait deux contacts différents. J'aimerais que vous puissiez avoir ça en
8 esprit.

9 Q. Bon alors, peut-être que ça correspond pas vraiment à votre souvenir, mais
10 enfin je vais le dire quand même : deux appels téléphoniques à Kinshasa, les deux
11 sur la terrasse du Grand Hôtel.

12 Premier appel téléphonique, vous le passez et vous dites à Germain qu'il y a
13 quelqu'un au bout du fil qui veut parler avec lui. Et il refuse de parler. Donc,
14 Germain n'accepte pas de prendre votre téléphone?

15 Et puis, plus tard dans cette semaine, un autre appel, un appel qui vous a été fait
16 — peut-être avez-vous envoyé un texto, c'est ma suspicion — et vous avez dit :
17 « Quelqu'un veut vous parler. » Vous lui avez tendu le téléphone et c'était Emmy
18 Allio au bout du fil. Et vous êtes en train de dire que ça, ça n'est pas arrivé. Eh
19 bien, je suggère que ça s'est passé ainsi et que c'est lors de ce deuxième appel
20 qu'Emmy Allio a dit à Germain Katanga que le président Museveni voulait parler
21 avec lui, et « s'il vous plaît, venez... passez par Kampala sur le chemin de votre
22 retour ».

23 Vous avez permis cet appel, vous avez facilité les choses, mais vous n'avez pas
24 vraiment participé à cet appel téléphonique ou à cette conversation. C'est Emmy
25 Allio qui a réussi à le convaincre, et pas vous.

26 Qu'avez-vous à dire à cela ?

27 R. Je pense que vous vous trompez. Vous vous trompez, Maître. Allio... Allio
28 est entré dans cette histoire deux mois après. C'est deux mois après qu'Allio est

1 entré dans cette histoire.

2 Si plus tard vous me demandez comment c'est arrivé, comme ça je peux vous
3 expliquer. Mais au début, ce n'était pas un problème d'Allio, c'était un problème
4 de général Kayihura. Même Allio ne me connaissait pas ; il ne me connaissait pas
5 puisque je ne l'avais jamais rencontré. Par contre, je connaissais Kayihura.
6 Comment il pouvait m'appeler ? Je ne le connais pas. Il va demander... bon,
7 moi-même, je ne connaissais pas Allio.

8 Je pense que, quelque part, ou bien c'est Germain qui a oublié quand il vous a
9 rapporté — peut-être lui il a oublié —, mais moi, je ne connaissais pas Allio —
10 Emmy Allio. Je l'ai connu après.

11 Et là-bas, c'était un problème avec le général. Et ce n'est pas que j'ai donné le
12 téléphone à... à Germain... Germain a refusé ou bien a dit « non ». Je vous dis que
13 Germain avait accepté que : « Ça va, je vais aller là-bas. » Mais quand nous
14 sommes arrivés à Bunia, il n'était plus... il avait disparu. Je ne sais pas comment il
15 était parti.

16 Alors, si vous avez eu le temps de continuer la conversation avec lui, ou bien vous
17 avez rencontré son ami avec qui nous étions partis, il pourra bien vous expliquer
18 comment nous nous sommes dits avec lui. C'est lui qui a dit... je lui ai expliqué
19 comment on s'était rencontrés, comment nous nous étions entendus, comment ça
20 n'a pas marché. Vous pouvez rencontrer son ami avec qui nous sommes partis, et
21 c'est lui qui a fait comprendre à Germain que c'était nécessaire qu'on parte. Je
22 pense que vous l'avez rencontré — Aleso Pascal.

23 Q. Alors, passons de Kinshasa à Bunia, quelque deux mois plus tard. Est-il vrai
24 que c'est à ce moment-là que vous avez rencontré Germain Katanga pour la fois
25 suivante — lors... à Bunia, lors des réunions ultérieures du CCGA ?

26 R. Je pense l'avoir déjà dit.

27 Q. D'accord. C'était juste pour nous remettre dans le contexte ; je pensais que
28 ce serait utile.

1 Mais enfin, lors de ces réunions, Germain Katanga est venu en tant que
2 commandant du FRPI, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Et je ne sais pas si vous le savez, mais c'est la Monuc qui l'a transporté par
5 hélicoptère d'Aveba à Bunia pour qu'il participe à ces réunions qui avaient lieu
6 souvent un vendredi ou un lundi ; est-ce exact ?

7 R. Je ne me rappelle plus comment il était venu, mais c'était possible que la
8 Monuc aille le chercher.

9 Q. Et lors de l'une de ces visites, moi, je suggère qu'Emmy Allio était aussi à
10 Bunia et que c'est lui qui a proposé à Germain Katanga de se rendre à Kampala
11 pour parler de choses et d'autres avec le président Museveni ; est-ce exact ?

12 R. Ils s'étaient rencontrés où ?

13 Q. Je crois qu'ils se sont retrouvés dans un hôtel, sur place, avec Pascal Alezo ?

14 R. C'est ça. Je pense que si vous avez eu le temps de causer avec Pascal Alezo,
15 si vous avez eu le temps de causer avec lui, il vous dira que c'est moi... j'ai
16 persuadé Pascal Alezo de persuader Germain. Ça n'avait rien à voir avec Emmy
17 puisqu'on ne va pas... la personne que vous connaissez, c'est Alezo. Je sais que
18 vous ne pouvez pas demander à Allio. Mais moi, je vous dis : demandez à Alezo ;
19 peut-être que vous l'avez vu. J'ai persuadé Alezo. Alezo a persuadé Germain. Ce
20 n'était pas question qu'Allio avait causé avec Germain pour le persuader, non.

21 Q. En fait, ce que suggère... je répète : en fait, ce que je suggère, c'est qu'Emmy
22 Allio est celui qui lui a dit : « Regarde, si tu vas à Kampala, moi, je suis disposé à
23 me rendre à Aveba et y rester jusqu'à ce que tu y reviennes. » C'est pas vous qui
24 l'avez dit, c'est Emmy Allio qui l'a suggéré.

25 R. (*Rire du témoin*) En tout cas, je... je commence à trouver que c'est... ça devient
26 du théâtre, puisque je ne trouve pas pourquoi je vais commencer à me redire — à
27 me redire. Vous pouvez accepter ce que je dis ou bien vous pouvez refuser.

28 Moi, je vous dis qu'il y a quelqu'un qui était là, que j'ai envoyé, que j'ai persuadé.

1 Vous pouvez le consulter. Emmy ne connaît pas cette histoire-là. Emmy va aller
 2 faire quoi à Aveba ? Un Hema peut... peut aller là-bas ; comment ? Ils avaient
 3 peur ; ils avaient peur, je vous dis. Moi, je savais qu'on ne pouvait rien faire à
 4 Germain en Ouganda. J'étais certain qu'on ne peut pas lui faire du mal ; c'est
 5 pourquoi j'étais près à aller là-bas. Mais les Ougandais ne pouvaient pas prendre
 6 ce risque. Je pense que, Maître, là, vous êtes en train de... de raconter des histoires.
 7 Inutile de continuer puisque, moi, je tiens à ce que j'ai dit. Je ne vais pas changer.
 8 Si vous avez reçu aussi un témoignage, gardez votre témoignage. Mais ça serait
 9 mieux, comme vous ne pouvez pas rencontrer Emmy, rencontrer Pascal Alezo et
 10 lui demander — c'est... c'est simple. Au lieu de passer du temps autour de ça : qui
 11 a persuadé, qui n'a pas persuadé. Je ne trouve même pas si c'est nécessaire. Que je
 12 l'ai persuadé ou pas, en quoi ça va me servir ? Que je l'ai persuadé, que je ne l'ai
 13 pas persuadé, ce que je connais, c'est qu'il est parti. Ce que je connais est que ce
 14 qu'il m'a dit... il m'a dit ceci... le persuader que ça soit le bon Dieu, que ça soit le
 15 Christ, que ça soit qui l'avait persuadé, ça, ce n'est pas mon problème. Je ne trouve
 16 même pas l'importance de ça. Ce qui est important : est-ce que nous avons eu des
 17 dialogues ensemble ? Est-ce que nous avons eu à être ensemble ? Je pense ça c'est
 18 plus important. Est-ce que nous avons pu... nous avons pu causer ? Que ce soit
 19 n'importe qui qui l'ait persuadé, pour moi je n'ai... je n'ai pas besoin... ce n'est pas
 20 un honneur pour moi puisque je l'ai persuadé, ou pas ; ce n'est pas un honneur.

21 Q. Juste une question sur ça. Bon, j'ai beaucoup lu ce que vous avez dit sur les
 22 Ngiti, j'ai entendu ce que vous avez dit également. Est-ce que vraiment
 23 vous... vous vouliez — pardon — y aller et abandonner Aveba et aller en
 24 Ouganda ? Le... est-ce que vous vouliez aller à Aveba lorsqu'il allait lui-même en
 25 Ouganda — pardon ?

26 R. Vous pouvez répéter la question ?

27 Q. Étant donné tout ce que vous avez dit, et puis j'ai lu également ce que vous
 28 avez écrit — les massacres, tout ça, Dieu sait quoi d'autre —, vous dites que vous

1 souhaitez aller vivre à Aveba et rester à Aveba ?

2 R. Non, je n'ai pas dit ça. J'ai dit à Germain : il pouvait aller en Ouganda. S'ils
3 ne sont pas certains, puisqu'il avait peur qu'on pouvait l'arrêter là-bas, j'ai dit :
4 « Vous pouvez me laisser en otage à Aveba, comme ça, dès que vous rentrez, vous
5 me libérez. » Et puis, moi, je suis en train de donner un témoignage d'une situation
6 qui a duré longtemps. Le Germain dont on en est en train de parler, mais ce n'est
7 pas l'ancien Germain. Germain avait complètement évolué, avait complètement
8 changé.

9 Pour moi, quand j'ai trouvé qu'il avait accepté qu'il pouvait cohabiter facilement
10 avec les Hema, nous avons même eu à faire chez moi un plan puisque le président
11 Museveni avait demandé qu'on puisse mettre ensemble un plan où les Hema et
12 Lendu pouvaient travailler ; il pouvait financer. Ils ont fait leurs besoins dans ma
13 maison, avec M. Ngoma (*Phon.*) — Isingoma.

14 Quand j'ai vu avec M. Ngudjolo, avec toute sincérité, il a préféré cohabiter avec les
15 Hema ; et j'ai senti sa sincérité. J'avais trouvé que je n'avais plus un travail à faire
16 de rapprocher les Hema et les Lendu. J'avais compris.

17 Et nous sommes en train de parler de l'ancien Germain. Nous ne sommes pas en
18 train de parler du nouveau Germain ou bien du nouveau Ngudjolo ; non, ce sont
19 deux personnes différentes. Ça... et ce n'est pas puisque je suis en train de
20 témoigner que je ne peux pas apprécier les valeurs qui se trouvent dans les
21 personnes que je connais. Même si je ne peux pas donner un témoignage, une
22 autre personne peut donner... peut donner ça. Ce sont les anciens témoignages.

23 Q. D'accord. Bon, O.K.

24 Vous parlez ici, pour que ce soit bien clair, de début 2003, non ? Début 2003,
25 Germain avait 23 ans... ou 24 ans, pardon. Il a fêté ses 25 ans lorsque vous l'avez
26 rencontré au mois d'août 2003 ; est-ce exact ?

27 R. Ça, les histoires d'années, d'âge, ça, je ne connais pas. Ma mémoire ne me
28 permet pas vraiment de garder, sauf les grandes lignes ou bien les grands

1 événements, j'arrive à les retenir. Mais savoir quelqu'un avait eu son anniversaire,
 2 j'ai même oublié certains jours d'anniversaire de mes enfants. Alors, c'est vraiment
 3 difficile que je puisse me rappeler toutes ces histoires — s'il avait 20 ans, 22 ans, et
 4 cetera. Non.

5 Q. Emmy Allio était-il à Bunia ?

6 R. Quand ?

7 Q. Avant que Germain se rende à Kampala pour la première fois, donc au
 8 mois d'octobre 2003 ?

9 R. En 2003... En 2003, Emmy Allio était venu à Kampala. Il n'était pas venu à
 10 Kampala pour Germain. Il était venu à Kampala... il avait rendez-vous avec...

11 Q. Pardon, pardon. Kampala ou Bunia ? Kampala ou Bunia ? Parce que ça a
 12 été traduit comme ça.

13 Pardon de vous interrompre, Monsieur le témoin, mais je ne sais pas s'il y a eu une
 14 confusion ou quoi.

15 Où s'est rendu Emmy Allio ? Était-ce à Bunia ou était-ce à Kampala ?

16 R. Oui, je suis désolé, c'est moi qui parlais de Kampala au lieu de Bunia.

17 Emmy Allio était venu à Bunia. Ce n'était pas pour Germain. Germain était une
 18 mission secondaire. Il était venu arranger avec M. Kisémbé Bitamara pour
 19 organiser la possibilité de récupérer les... de connaître la localisation des éléments
 20 de PRI, et ce sont des rebelles ougandais qui vivaient avec l'UPC. C'est dans des
 21 circonstances aussi que M. Pimbo Robert va aider Bitamara Kisémbé à chercher
 22 ces gens. Donc, ça, c'était la raison.

23 Attendez un peu.

24 Et il avait donné aussi l'argent à Kisémbé pour louer les bureaux que Pusic a
 25 utilisés. Ça, c'était le but de la venue d'Emmy. Mais il avait aussi besoin qu'il
 26 puisse rencontrer Germain Katanga et parler avec lui la possibilité d'aller
 27 rencontrer le président. Germain était toujours hésitant ; même jusque là, il était
 28 hésitant. C'est lui qui l'a persuadé à partir ; c'était Alezo Pascal qui l'a persuadé à

1 partir. Et même Alezo a accepté de l'accompagner. Ce n'était pas prévu qu'Alezo
2 l'accompagne, mais il l'a accompagné à ce moment-là. Mais ce que je vous dis, le
3 but de la venue d'Allio, c'était plutôt cette histoire qui était liée à son pays.

4 Q. Bien.

5 Donc pour que tout soit clair : et ça, c'est bien lors de la première visite de
6 Germain à Kampala, n'est-ce pas, au mois d'octobre ?

7 R. Oui.

8 Q. Bon alors, j'ai pensé, mais c'était peut-être une erreur, que vous nous avez
9 dit tout à l'heure que vous n'aviez connu d'Emmy Allio que plus tard. Mais vous
10 semblez savoir exactement ce qu'il faisait là. Donc, quand est-ce que vous avez
11 rencontré Emmy Allio pour la première fois, alors ?

12 R. Emmy Allio, je l'ai rencontré toujours au mois d'octobre. Je vous ai dit qu'il
13 est venu voir... il connaissait Kisembo Bitamara. Et Kisembo Bitamara devait
14 causer avec lui. Il savait ce qu'ils arrangeaient entre eux puisque plus tard ils ont
15 continué à travailler ensemble. Et c'est Kisembo Bitamara qui m'avait introduit
16 chez Emmy Allio. Et comme Allio va donner l'argent pour que nous puissions
17 louer les bureaux que nous avons utilisés, naturellement, on devait savoir cet
18 argent vient d'où. C'est comme ça que j'ai connu Emmy. C'était la première fois
19 que nous avons été... nous avons pu parler avec Emmy.

20 Q. Combien d'argent... quel montant Emmy vous a-t-il remis, à... au Pusic ?

21 R. C'est un arrangement qu'il avait fait avec Kisembo Bitamara, pas même
22 avec le chef Kahwa — avec Kisembo Bitamara. Combien ils avaient donné ? Je ne
23 sais pas combien ils avaient donné.

24 Q. Est-il exact de dire qu'Emmy Allio vous a remis 5 000 dollars pour faciliter
25 le voyage de Germain à Kampala ?

26 R. Non. Il ne m'avait pas donné 5 000 dollars pour faciliter ce voyage.

27 Q. Alors, comment avez-vous payé le voyage ?

28 R. Emmy Allio avait facilité... je préfère que vous puissiez bien me suivre. Il

1 avait calculé, je ne me rappelle plus en tête, les billets d'avion pour quitter Bunia à
 2 Beni, les billets des véhicules de Beni... de Beni à... de Beni à... à Kasindi. Des
 3 billets de véhicule, il a calculé ça. Il a calculé les billets des bus à partir de... de... de
 4 la frontière jusqu'à Kasese. Et quand nous sommes... Il avait dit lui-même que :
 5 « Quand vous entrez, moi, je vais... je serai là-bas pour vous recevoir. » Il avait
 6 calculé ça. Et nous avons payé seulement les billets pour arriver à Beni, nous
 7 avons loué trois motos pour arriver à Kasindi, et nous avons traversé. Je l'ai appelé
 8 pour lui demander : maintenant, nous sommes à Kasindi. Cinq mille dollars, c'est
 9 beaucoup d'argent. Ce n'est pas possible. Je n'ai pas calculé le billet de... à partir
 10 de l'avion à partir de Bunia et des transports. Et là-bas, il nous a dit : « Vous
 11 prenez... vous prenez un bus, comme ça, vous allez dormir dans un hôtel. » Même
 12 cet hôtel, nous n'avions pas payé. S'il m'avait donné l'argent pour payer l'hôtel, je
 13 pouvais payer. Mais je lui ai demandé comment nous allons dormir là-bas ; il a
 14 dit : « Je vais vous envoyer quelqu'un. » Et il a envoyé quelqu'un ; cette personne
 15 avait payé l'hôtel. Il avait payé l'hôtel. Nous, nous avons seulement passé la nuit
 16 dans l'hôtel. Même pour arriver à l'hôtel, nous avons pris le bus à partir de là pour
 17 arriver à Kampala, et arrivés à Kampala, nous avons pris le véhicule que... la
 18 personne n° 7 ici est venu me prendre avec le véhicule avec tout le monde, nous
 19 sommes partis jusqu'à l'hôtel. Et à partir de là, on n'avait plus jamais vu Allio.
 20 Demande-lui s'il avait vu Allio. Il avait vu Allio le jour de... du départ, quand il est
 21 rentré. C'est tout.

22 Q. Très bien.

23 Ma question était celle-là : est-ce qu'il vous a remis de l'argent ?

24 R. Je ne me rappelle plus combien, mais c'était l'équivalent de payer l'avion de
 25 Bunia à Beni, et le véhicule de Beni à... à Kasese. C'est tout, mais pas 5 000 ; ce
 26 n'était même pas 1 000 dollars. Ce n'était même pas 1 000 dollars.

27 Q. Très bien.

28 Donc, Emmy Allio vous remet de l'argent. Je suggère... Je vous ai suggéré le

1 montant de cet argent, mais il attendait de l'argent... enfin, il attendait de la
2 monnaie de votre part, mais vous lui avez pas remis, parce que lorsque vous êtes
3 allés à Kampala, l'argent était... était fini ; il n'y avait plus de monnaie.

4 R. Monsieur... Maître, dans tous ces groupes armés, j'étais capitaliste ; je « les »
5 prêtais l'argent. Même à mon parti je prêtais l'argent puisque j'étais businessman.
6 Donc, je pouvais même payer moi-même le transport pour... pour les autres sans
7 problème. Ça ne me coûtait pas ; vous comprenez ? Emmy n'avait pas à
8 demander, me réclamer que l'argent qui est resté... il n'avait pas suffisamment
9 d'argent. Ça, je vous le dis. Et moi-même, j'étais capable de le faire. Ça, je vous le
10 préviens.

11 Q. Bon, revenons à Emmy Allio. Qui est cette personne ?

12 R. Emmy Allio, c'était un journaliste d'abord, un journaliste de *New Vision* en
13 Ouganda. Mais, en plus de ça, le temps que j'ai commencé à le connaître, j'avais
14 réalisé qu'il travaillait aussi avec la sécurité extérieure de l'Ouganda. Il travaillait
15 avec la sécurité extérieure, mais ce n'était pas sa profession ; ce n'était pas sa
16 fonction. Mais sa vraie profession, c'était journaliste de *New Vision*.

17 Q. Très bien. Je vous suggère que son travail était agent de renseignement, et
18 sa couverture, c'était journaliste pour *New Vision*. En fait, il est devenu chef des
19 renseignements extérieurs de l'Ouganda, n'est-ce pas ?

20 R. Merci beaucoup pour cette information. Je n'étais pas informé qu'il était
21 devenu comme ça, mais je savais que quand il avait terminé ses études de droit, on
22 lui avait déjà proposé de travailler officiellement avec ces services de
23 renseignements extérieurs, mais, lui, il ne voulait pas ; il disait qu'il voulait plutôt
24 être diplomate. C'est ce qu'il avait dit. Merci pour m'avoir informé qu'il est devenu
25 responsable de sécurité en Ouganda. Merci pour l'information.

26 Q. Cela ne constitue pas une surprise pour vous par rapport à ce que vous
27 savez de lui ?

28 R. Oui. Je vous dis qu'il m'avait dit qu'on avait... qu'on l'avait proposé quand il

1 avait terminé ses études de droit. On lui avait proposé de travailler officiellement.
 2 Il travaillait. Ce n'était pas... ce n'était pas vraiment formel. Comme il était un
 3 journaliste chargé des questions militaires, en fait, certaines fois, le gouvernement
 4 l'envoyait pour aller faire des reportages, ou bien pour aller suivre certaines
 5 situations qui avaient trait à l'armée, puisque dans le journal *New Vision* la branche
 6 militaire... la branche militaire, c'était son travail. Et c'est pourquoi, lui, il a dit qu'il
 7 pouvait le faire. Ça ne peut pas m'étonner qu'on puisse le prendre, puisqu'il faisait
 8 ce travail depuis longtemps, selon lui, quoi.

9 Q. Revenons à ce premier voyage à Kampala. Et dans le courant de ce
 10 voyage... au cours de ce voyage, il y a donc une visite au président Museveni, et
 11 vous y allez avec Germain et Pascal Aliez (*Phon.*)... Alezo — Alezo — pour
 12 rencontrer le Président ; est-ce exact ?

13 R. Oui.

14 Q. Est-ce qu'Emmy Allio faisait partie du voyage... de cette visite ?

15 R. En tout cas, je ne me rappelle plus. Je sais que nous étions partis avec
 16 Mayombo Noble. C'est lui qui nous avait conduits dans son véhicule. Je ne me
 17 rappelle plus si Allio était là.

18 Q. Donc, on vous conduit pour rencontrer Museveni. Vous avez effectué
 19 environ 200 kilomètres de Kampala à Mbale — M-B-A-L-E. Est-ce exact ?
 20 M-B-A-L-E.

21 R. Je ne sais pas les kilométrages, mais... les kilomètres, mais je connais que
 22 c'était à Mbale.

23 Q. Ça ressemble un peu à Camp David. C'est en fait un camp de retraite pour
 24 le président ; est-ce exact ?

25 R. Je ne sais pas.

26 Q. En tout cas, vous y avez été. Est-ce que cela ressemblait à ce que je décris,
 27 cet endroit qui se trouve à une certaine distance de Kampala ? C'est pas
 28 important ; la distance n'est pas importante. Vous êtes conduits par Noble

1 Mayombo dont nous avons parlé tantôt aujourd'hui, et vous l'avez décrit en des
 2 termes très distingués ; vous avez dit que c'était le chef du renseignement, le chef
 3 du CMI, cette personne qui vous a conduits à cet endroit, n'est-ce pas ? Et je vous
 4 suggère qu'à cet endroit-là il y avait... il y avait également Emmy Allio et un
 5 autre... une autre personne dénommée Peter Karim — K-A-R-I-M — qui était là
 6 avec Germain et Pascal Alezo. Donc, c'était le groupe, je vous suggère, qui est allé
 7 voir le président. Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ?

8 R. Oui, vous m'avez rafraîchi la mémoire, puisque je me rappelle, c'est vrai,
 9 qu'il y avait M. Peter Karim, mais je ne crois pas qu'on était partis avec lui dans le
 10 même véhicule. Je me rappelle qu'il y avait un autre responsable qu'on appelait
 11 Pupal (*Phon.*) qui venait d'être nommé comme chargé des renseignements
 12 extérieurs du service extérieur « ougandaise », et je ne me rappelle plus si Emmy
 13 était là. Mais quand nous étions dans la salle... quand nous étions dans la salle,
 14 nous étions seuls — seulement Germain, Alezo, moi et le président. Je ne sais pas
 15 s'il y avait quelqu'un d'autre ; je ne me rappelle pas, mais les autres — Emmy... les
 16 autres — en tout cas je ne pense pas qu'ils étaient là.

17 Q. Et vous, à ce stade, vous étiez une source de renseignements pour
 18 l'Ouganda, n'est-ce pas ? Vous n'étiez pas un agent mais vous étiez une source. Ils
 19 s'adressaient à vous pour avoir des renseignements, n'est-ce pas ? C'est la raison
 20 pour laquelle vous étiez présent à cet endroit.

21 R. Ce n'était pas nécessaire. Une source ne doit pas être là pour commencer à
 22 écouter. Une source donne une information, si je me fais bien comprendre.

23 Comprenez, Maître, que tous les partis et... tous les partis qui étaient en Ituri, je
 24 n'avais pas réellement... je n'avais pas l'intention de faire une carrière politique
 25 dedans, puisque je savais que c'étaient des groupes « tribals ». Et, si je persistais
 26 dans ces groupes, et vous avez dit, c'était pour autre chose, pour tirer
 27 suffisamment de renseignements à donner à mon pays, ou bien la communauté
 28 internationale. Et ils me poussaient aussi de le faire. C'est pourquoi j'étais là. Pour

1 moi, c'était vraiment important que d'être là, pas puisque j'espérais avoir quelque
 2 chose, mais je savais que je peux avoir suffisamment d'informations si ça pouvait
 3 compromettre mon pays, et je pouvais les livrer à la communauté internationale.
 4 Je ne voulais pas aussi qu'on puisse nuire une communauté qui semblait être
 5 faible, comme les Ngiti, les Lendu. Je ne voulais pas puisque que je savais qu'il y
 6 avait aussi des exactions qui n'étaient pas vraies, fondées contre eux. Et si Germain
 7 est parti là-bas, si vous lui avez demandé, il va vous expliquer pourquoi,
 8 puisqu'on l'avait fait accuser de beaucoup de choses. Et j'avais dit à Germain :
 9 « C'est mieux que, toi-même, tu discutes avec le président, tu lui expliques ce que
 10 tu penses au lieu de rester... laisser quelqu'un penser de toi des choses qui
 11 n'existent pas. » Et c'est ce qu'il a fait, il a expliqué la situation et le président
 12 l'avait compris. Il a dit : « Nous allons travailler ensemble dans ces conditions. » Et
 13 pour moi, je trouvais que c'était bien de faire une chose pareille. Bien.

14 Q. Très bien.

15 La conversation, une grande partie en tout cas de cette conversation portait sur les
 16 forces rebelles nalu contre Museveni, et je crois que vous en avez parlé. Mais,
 17 pourrais-je vous suggérer que, en fait, les Nalu n'étaient même pas près de l'Ituri,
 18 ils étaient plutôt vers le Kivu de l'autre côté de Beni, n'est-ce pas ? Ils n'ont jamais
 19 été en Ituri ?

20 R. Comme c'est une suggestion, vous me suggérez ça, vous pouvez... vous
 21 pouvez le faire. Vous pouvez le suggérer. Vous ne connaissez pas ni l'Ituri, vous
 22 ne connaissez même pas les Nalu, c'est normal. Alors, vous pouvez confirmer
 23 qu'ils n'ont jamais été là-bas ou pas. Bon, d'abord, il ne m'intéresse pas de savoir
 24 s'ils étaient là. Je ne sais pas là où vous voulez en arriver. Mais...

25 Q. En fait, là où je veux en arriver, je vous le dis d'emblée, je ne fais que jeter
 26 les bases. Alors, je vous dis, je vous suggère que ce que recherchait Museveni,
 27 c'était une excuse pour revenir en Ituri. C'est ce qu'il voulait, n'est-ce pas ? Il
 28 voulait revenir en Ituri. S'il devait dire qu'il voulait protéger les Ougandais contre

1 les Nalu ; c'était une bonne justification, une bonne raison. Est-ce que c'était pas ce
2 qui se tramait ?

3 R. Mais c'est ce que... ce que vous proposez à la Cour, je pense. Ils ont pris
4 bonne note, ce que Maître a dit. Ça ne m'engage pas, mais Maître a dit ça, vous
5 pouvez prendre bonne note.

6 Q. Avec ce voyage, je voudrais que l'on parle un petit peu plus. Je n'ai... Je vais
7 pas m'appesantir là-dessus, mais est-ce que j'ai raison de dire que la difficulté
8 qu'avait Germain Katanga à l'époque, c'était qu'il n'avait pas été autorisé à quitter
9 l'Ituri parce que la Monuc l'en aurait empêché, et c'était une raison pour laquelle il
10 vous fallait emprunter l'itinéraire le plus difficile que vous avez choisi ; est-ce
11 exact ?

12 R. Mais qui pouvait l'empêcher de quitter l'Ituri ? Puisque nous avons quitté
13 l'Ituri pas en cachette, c'était par une porte ouverte où il y avait un service
14 d'immigration, où il y avait des militaires de la Monuc. Nous sommes passés, nous
15 sommes entrés dans l'avion.

16 Mais le problème, ce n'était pas la Monuc. Le problème, c'est que Germain ne
17 voulait pas que ses confrères lendu et ngiti sachent qu'il est allé en Ouganda. Ça,
18 c'était son problème. Le problème n'était pas au niveau de la Monuc ou pas,
19 puisqu'il devait venir et rentrer mais il avait peur « que » ce que les autres vont
20 dire. Ça, c'était le problème.

21 Q. Donc, je vous le dis, vous avez... donc que vous avez pris l'avion de Beni...
22 plutôt de... de Bunia pour aller à Beni. C'est toujours en RDC, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Ensuite, vous avez emprunté donc les motos, vous avez réussi à franchir la
25 frontière pour aller en Ouganda. Pendant tout ce temps, ai-je raison de dire que
26 Germain était armé, il était en possession d'une arme, un autre problème qu'il
27 aurait pu avoir, n'est-ce pas ?

28 R. Mais je ne l'avais jamais vu avec une arme, puisque même s'il en avait, il ne

1 pouvait pas entrer dans le bureau du président Museveni, là où il recevait les gens
2 avec une arme. Il ne pouvait pas. Il n'avait pas une arme.

3 Q. Quand vous êtes arrivés à Beni, vous avez été arrêtés, n'est-ce pas ? Ou
4 pas ? Ou, disons, détenus par les autorités qui étaient là-bas ? Il a fallu que vous
5 vous affranchissiez de 300 dollars pour pouvoir repartir ?

6 R. Non, on ne m'a jamais arrêté à Beni, sinon... D'abord, je ne voulais pas qu'ils
7 sachent... ils sachent que je suis là. Je ne voulais pas. Ils ne m'ont jamais arrêté.
8 J'étais à l'aéroport. Mais, comme dans tous les aéroports, on demande... je ne sais
9 pas quelle pièce on m'avait demandé — carte de baptême, carte de vaccination,
10 carte... des histoires comme ça —, quand on demande des choses comme ça, c'est
11 arrivé qu'on m'a demandé un document que je n'avais pas. Je n'avais pas ce
12 document. Je ne me rappelle plus si c'est carte de baptême ou quelque chose
13 pareille. Et, la seule possibilité, j'ai dit je n'en avais pas, je leur avais donné
14 5 dollars, et je suis passé. Mais on ne m'a jamais arrêté. Sinon, j'allais... j'allais
15 passer la nuit là-bas. Vous pouvez me demander pourquoi vous êtes partis en
16 moto ? C'est puisque nous étions arrivés le soir et nous ne voulions pas dormir
17 là-bas. Et plutôt, plutôt, c'était une seule occasion qui était restée. S'il y avait un
18 véhicule, nous pouvions prendre ce véhicule et partir. Mais nous sommes arrivés,
19 c'était l'après-midi, et nous voulions traverser le même jour, mais je n'ai jamais été
20 arrêté, et payer 300 dollars, pourquoi ? On va m'arrêter que... j'ai fait quoi ? J'avais
21 ma carte... Je pense une carte de baptême ou bien quelque chose comme ça, j'avais
22 manqué. C'était une pratique courante dans nos petits... petits aéroports.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Maître Hooper, nous allons en rester là.
24 Nous allons en rester là pour aujourd'hui.

25 Madame le greffier, pouvez-vous, s'il vous plaît, passer à huis clos total pour que
26 le témoin puisse quitter la salle d'audience ?

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : S'il vous plaît, Président. S'il vous plaît, est-ce
28 qu'il n'y a pas moyen de continuer ? Comme ça on en termine une fois pour toutes

1 avec...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous ne pourrons de toute façon pas terminer
3 ce soir, Monsieur le témoin. Mais c'est précisément pour aborder cette question
4 que je mets un terme à cette audience à cet instant et que nous nous retrouverons
5 demain matin.

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : O.K.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En tout cas, nous vous remercions pour votre
8 contribution tout au long de cette journée, et nous vous disons à demain matin.

9 (*Passage en audience à huis clos à 18 h 24*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 18 h 24*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
18 publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

20 Bien. Maître Hooper, la Chambre a... a scrupule, au terme d'une longue après-midi
21 d'audience, qui a dû être éprouvante pour vous, éprouvante et fatigante, d'appeler
22 votre attention sur une question d'horaire.

23 Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, à la fin de la déposition de ce témoin, et avant
24 que n'arrive le témoin 0219, nous ferons ensemble un bilan des temps de parole
25 respectivement utilisés par chacun d'entre vous — et par voie de soustraction, des
26 temps de parole qui vous restent.

27 Mais s'agissant de ce témoin précis, il faut que vous sachiez donc que, à l'heure où
28 nous parlons... à l'heure où nous parlons, donc, il apparaît que le Bureau du

1 Procureur, pour son interrogatoire principal, a utilisé 8 heures 20 minutes ;
2 Maître... M^e Gilissen a utilisé 59 minutes ; M^e Luvengika a utilisé 27 minutes. Et à
3 l'heure, donc, où nous parlons, vous avez utilisé, Maître Hooper, 8 heures
4 10 minutes.

5 Nous n'oublions pas la décision 1665, qui avait prévu que les
6 contre-interrogatoires seraient d'environ 60 pour cent de la durée du temps
7 d'interrogatoire principal du Procureur. La Chambre, il est vrai, a laissé aux
8 équipes de défense la possibilité de comptabiliser comme elles l'entendaient leurs
9 temps de parole ; et nous sommes à cet égard très respectueux de la manière dont
10 vous les utilisez, avec possibilité de compenser : vous utilisez moins pour un
11 témoin, vous utilisez plus pour d'autres. Mais il faudra être très attentif aux calculs
12 qui seront faits ensuite. Car la Chambre — étant, elle, comptable de la diligence de
13 la procédure — devra à un moment ou à un autre vous rappeler le temps qu'il
14 vous reste.

15 Donc pour ce témoin, nous avons bien compris que vous poursuivrez demain.
16 Mais je pense qu'il vous faut poursuivre en veillant... en veillant à ne pas trop
17 prolonger votre temps de parole vis-à-vis du témoin 0012. Vous êtes donc
18 actuellement, à quatre minutes près, à égalité avec le Procureur. C'est une
19 information que nous souhaitions simplement vous donner. Que ce témoin revête
20 pour vous une importance particulière, nous le comprenons parfaitement bien.
21 Mais il faut bien intégrer tout cela dans le temps qu'il vous restera pour les autres
22 témoins à venir. Voilà, c'était simplement cette brève information.

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est vrai que cela m'a pris plus de temps
24 que je ne pensais. Mais ce n'est vraiment pas inhabituel, c'est toujours difficile de...
25 de juger ces choses-là. Peut-être... je suis en train d'aborder des questions générales
26 de crédibilité, c'est toujours difficile d'évaluer. Je serais surpris si... enfin, j'aimerais
27 pouvoir finir demain, mais j'ai d'importants sujets à lui soumettre. Alors, ce que je
28 voudrais vous poser, c'est... je sais que la Cour l'a déjà fait, c'est de voir tout ça

1 dans l'ensemble général des éléments de preuve, et voir comment les choses
2 évoluent. J'espère que nous n'avons pas abusé du temps qui nous a été imparti par
3 la Chambre parce qu'il nous faut quand même faire valoir notre thèse par rapport
4 à chacun des différents témoins que nous allons entendre.

5 Aussi, j'ai encore deux sujets à aborder avec ce témoin. Actuellement, je parle de la
6 visite à Kampala. C'est une partie importante de sa déposition. Et ensuite, la
7 conversation qui en a suivi, et je peux pas laisser cela de... tomber. Et je veux
8 savoir également quelle est sa participation dans ce qui a été connu comme étant
9 la nouvelle rébellion, et je voudrais savoir ce que faisait cette personne-là à
10 l'époque des faits par rapport à ce... la manière dont il veut qu'on le perçoive. Et
11 c'est très important pour nous parce qu'encore une fois, c'est... c'est un fait
12 important pour nous. Donc ce sont les deux domaines que je voudrais pouvoir
13 aborder demain.

14 Et comme je l'ai dit, en essayant d'aller... de... de voir ce qui va se passer dans
15 l'avenir, je crois que les choses vont s'équilibrer par la suite. C'est mon sentiment.
16 Pas forcément avec ce témoin, mais en ce qui concerne notre prochain témoin, par
17 exemple. Peut-être qu'il se pourrait même que je ne prenne pas autant de temps, et
18 je pourrais peut-être aborder mon... mon contre-interrogatoire avec le témoin...
19 l'aborder différemment avec ce témoin-là.

20 Et ça sera la même chose avec le suivant. Nous avons un témoin après celui-là qui
21 va peut-être prendre un peu plus de temps ; c'est le témoin qui, selon le Procureur,
22 serait interrogé à nouveau, le 0028. Mais je crois que pour les autres, on va se
23 retrouver dans les limites du temps imparti.

24 J'espère que je ne suis pas en train d'abuser de la patience de la... de la Chambre, et
25 j'espère que la Chambre sera tolérante, et je ne voudrais pas profiter de cette
26 situation. C'est difficile de faire valoir ces points de manière différente. Il y a
27 peut-être quelques questions que j'ai pas besoin de... de poser, mais dans
28 l'ensemble j'espère que la direction générale de mon questionnement a pu être

1 bien saisie. Et j'espère que cela a pu se prouver, s'avérer légitime. C'est là ma
2 préoccupation.

3 J'apprécie la préoccupation de la Chambre, au contraire, je ne la rejette pas du
4 revers de la main, j'en suis conscient. Mais simplement, c'est difficile parfois de se
5 conformer à... aux limites lorsqu'on a un témoin de cette envergure. Et il faut que
6 je puisse l'aborder d'une certaine façon.

7 Donc, j'espère que c'est peut-être pas la réponse à laquelle vous vous attendiez,
8 mais... mais peut-être que vous attendiez à ce que je vous dise que j'allais conclure
9 rapidement, mais j'ai quand même des choses importantes à... à faire valoir, il
10 faudra que je le fasse. Et j'espère que j'aurai les juges de mon côté.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

12 Maître Hooper, nous avons 30 secondes, ou 40 secondes peut-être.

13 Comme je l'ai dit, nous sommes très respectueux des prestations de la Défense.

14 Notre greffière nous transmet fidèlement des tableaux avec les temps de parole
15 cumulés des uns et des autres. Ce qui permet à chacun de disposer, si je puis
16 m'exprimer ainsi, d'un tableau de bord.

17 Vous ne nous ennuyez pas avec ce témoin et nous n'avons pas besoin de patience.

18 Nous suivons votre contre-interrogatoire. Et le témoin est un témoin qui a de la
19 présence et qui n'est peut-être pas un témoin facile à interroger ou à
20 contre-interroger. Nous voulions simplement appeler votre attention sur le fait
21 que c'est un témoin qui vous prend beaucoup de temps et qu'il faudra être très
22 vigilant du côté de l'équipe de défense de Germain Katanga sur le temps cumulé
23 que vous avez déjà utilisé et, par voie de soustraction, sur celui qu'il vous restera
24 ensuite. C'était simplement cela que nous voulions dire. Et, en le disant à vous,
25 bien entendu, l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo prend pour elle ce qui lui
26 reviendra. Mais le hasard fait qu'elle dispose d'un capital de temps beaucoup plus
27 important, pour l'instant, que le vôtre.

28 Nous devons en rester là car il ne nous reste pas de temps, pour le coup.

- 1 À la fin du témoin 0012, nous ferons ce bilan horaire.
- 2 Nous remercions celles et ceux qui nous ont aidés aujourd'hui comme d'habitude.
- 3 Et nous nous retrouvons demain matin à 9 heures. L'audience est levée.
- 4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 5 (*L'audience est levée à 18 h 33*)